



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰02 – 1^{er} au 29 février 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 02 – 1^{er} au 29 février 2004



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 11.02.2004	12
Obligation applicable à la délibération N° 2003-4 du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon	12

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 22.07.2003	13
Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Paul-Louis Weiller" à Arès : refus d'extension de capacité	13
ARRÊTÉ DU 27.08.2003	14
Extension de capacité du service de soins à domicile "Service Santé Garonne" à Caudrot.....	14
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	15
Extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Arcachon	15
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	16
Extension de capacité du service de soins à domicile à Audenge.....	16
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	17
Extension de capacité du service de soins à domicile "Service intercommunal de soins à domicile pour personnes âgées" à Bruges	17
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	18
Extension de capacité du service de soins à domicile « Les Graves » à Léognan	18
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	19
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Lesparre	19
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	20
Extension de capacité du service de soins à domicile "La Clé des Ages" à Pessac.....	20
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	21
Extension de capacité du service de soins à domicile "Haute Gironde" à Saint Savin de Blaye	21
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	22
Maison de Retraite "Le Temps De Vivre" à Grignols : transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	22
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	23
Maison de Retraite "Le Home Médocain" à Listrac-Médoc : transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes	23
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	24
Maison de Retraite "Les Acacias" à Pauillac : transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	24
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	25
Maison de Retraite "Le Bourgailh" à Pessac : transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	25
ARRÊTÉ DU 20.11.2003	26
Maison de Retraite "Bardon Lagrange" à Cadillac : transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	26
ARRÊTÉ DU 26.11.2003	27
Extension de 5 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de La Réole	27
ARRÊTÉ DU 04.12.2003	28
Extension de capacité du service de soins à domicile « OGISAD » à Bordeaux	28
ARRÊTÉ DU 04.12.2003	29
Maison de Retraite "Le Duc de Lorge" à Saint Jean d'Illac : transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes	29

ARRÊTÉ DU 04.12.2003	30
Composition du Comité Régional d'Aquitaine de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé .	30
ARRÊTÉ DU 04.12.2003	31
Extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile « du Haut-Médoc » à Saint-Médard-en-Jalles	31
ARRÊTÉ DU 04.12.2003	32
Extension de capacité du service de soins à domicile « Bagatelle » à Talence.....	32
ARRÊTÉ DU 24.12.2003	33
Maison de Retraite “Les Jardins de Caudéran à Bordeaux : transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes	33
ARRÊTÉ DU 24.12.2003	34
Maison de Retraite “Les Jardins de Cybèle” à Mérignac : transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes	34
ARRÊTÉ DU 24.12.2003	35
Maison de Retraite “Le Repos Marin” à Soulac : transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes.....	35
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.12.2003	36
Maison de Retraite “Douceur de France ” à Gradignan : création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	36
ARRÊTÉ DU 31.12.2003	37
Extension de capacité du service de soins à domicile « Les Graves » à Léognan.....	37
DÉCISION DU 13.01.2004	38
Changement de capacité de la Polyclinique « Bordeaux-Caudéran » à Bordeaux (33).....	38
ARRÊTÉ DU 02.02.2004	39
Nomination de Mme le Docteur DROUILLARD en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance pour la région Aquitaine.....	39
DÉCISION DU 03.02.2004	40
Création de 13 centres médico-psychologiques intervenant dans le cadre du centre de santé mentale infantile sis à Blanquefort.....	40
DÉCISION MODIFICATIVE DU 03.02.2004	41
Capacité de la Polyclinique « Bordeaux-Caudéran » à Bordeaux (33).....	41
DÉCISION DU 03.02.2004	42
Autorisation temporaire accordée en vue de la poursuite du fonctionnement de l'appareil de téléthérapie « CGR Mev Alcyon II » au sein de la Polyclinique « Bordeaux-Nord Aquitaine »	42
ARRÊTÉ DU 10.02.2004	44
Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation dans le secteur social et médico-social.....	44
ARRÊTÉ DU 12.02.2004	45
Bilans des cartes sanitaires pour les appareils de dialyse en centre et les lithotripteurs	45
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.02.2004	46
Modification de l'agrément initial accordé à l'Institut de Rééducation « Macanan » à Bouliac.....	46
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	47
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines « Psychiatrie » et « Soins de Suite et de Réadaptation »	47
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	48
Dotation globale et tarif de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale	48
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	49
Dotation globale et tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	49
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	50
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé médicale « Les Dames du Calvaire »	50
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	51
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé médicale « Les Fontaines de Monjous ».....	51
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	52
Dotation globale et tarifs de prestations de l'Institut « Bergonié »	52
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	53
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire « Saint-Vincent de Paul » à Arcachon	53
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	54
Dotation globale et tarifs de prestations du centre médico-chirurgical « Wallerstein » à Arès.....	54
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	55
Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital de jour « du Parc », du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile à Bordeaux gérés par l'association « Rénovation »	55
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	56
Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé protestante de « Bordeaux-Bagatelle ».....	56

ARRÊTÉ DU 13.02.2004	57
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de « La Tour de Gassies » à Bruges.....	57
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	58
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle « Château Rauzé » à Cénac.....	58
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	59
Dotation globale et tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc	59
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	60
Dotation globale et tarif de prestations du centre médical « La Pignada » à Lège	60
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	61
Dotation globale et tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont et « Châteauneuf » à Léognan	61
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	62
Dotation globale et tarif de prestations de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan.....	62
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	63
Dotation globale et tarifs de prestations de la clinique mutualiste de Pessac.....	63
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	64
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de soins de Podensac	64
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	65
Dotation globale et tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité « Montalier » à Saint-Selve	65
ARRÊTÉ DU 18.02.2004	66
Refus de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Bruges.....	66

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 23.02.2004	67
Composition de la Commission Régionale de l'Agriculture Raisonnée et de la Qualification des Exploitations.....	67

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 02.02.2004	70
Route Nationale N°10 - Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 t pour les périodes de vacances scolaires, fêtes nationales et week-end	70
ARRÊTÉ DU 02.02.2004	72
Commune de Laruscade - Route Nationale N° 10 – section Nord – Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de Marsas à la limite Nord du Département	72
ARRÊTÉ DU 04.02.2004	73
Communes de Toulence et Preignac - Route Nationale N°113 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de réparation sur le réseau France Telecom	73
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	74
Autoroute A 10 « l'Aquitaine » - Péage de Virsac – Réglementation de la circulation pour enquête de circulation	74
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	76
Commune de Captieux - Route Nationale N° 524 – Réglementation de la circulation pour travaux de mise à la côte d'une chambre France Télécom	76
ARRÊTÉ DU 17.02.2004	77
Commune de Saint-Palais - Route Nationale N°137 – Réglementation de la circulation pour travaux d'ordre électrique.77	77
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.02.2004	78
Commune de La Teste de Buch – Intersection de la Route Nationale N° 250 – Régime de priorité réglementé par le Carrefour giratoire de « Bonneval ».....	78
ARRÊTÉ DU 19.02.2004	79
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison de travaux sur candélabres - Fermeture des bretelles d'échangeurs	79
ARRÊTÉ DU 25.02.2004	81
Commune de Langon - Itinéraire à très grand gabarit - Route Nationale N° 524 – Réglementation de la circulation pour prolongation des travaux d'accès à l'écluse.....	81
ARRÊTÉ DU 27.02.2004	82
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Route Nationale n° 524 - convoi exceptionnel.....	82

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 27.01.2004	83
Communauté de communes « Cœur du Médoc » - Modification de l'article 5 des statuts (représentation et administration) -	83
ARRÊTÉ DU 02.02.2004	84
Périmètre définitif du pays dénommé « Pays du Libournais ».....	84
ARRÊTÉ DU 12.02.2004	86
Union des syndicats cantonaux pour le traitement des ordures ménagères de La Brède-Podensac (U.C.T.O.M). - Modification des membres -	86
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	87
Communauté de communes du Pays de Coutras - Modification des statuts -	87
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	88
Syndicat intercommunal d'aménagement pour l'opération « Jalle Rivière Propre » - Adhésion de la commune de Le Bouscat, inclusion dans la compétence du syndicat de la « gestion du risque fluvio-maritime » et modification des statuts -	88
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	90
SIVOM du Pays Blayais - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts -	90
ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 26.02.2004	91
Syndicat mixte du Canton de Lussac (à la carte) - Retrait de la compétence optionnelle « Actions socio-culturelles, Animation, Loisirs » -	91

COMMERCE

AVIS DU 04.02.2004	92
Autorisation de création d'un hôtel à l'enseigne « Etap Hôtel » sur la commune de Bordeaux	92
AVIS DU 04.02.2004	93
Autorisation de création d'un hôtel de catégorie 2 étoiles à l'enseigne « Ibis » sur la commune de Bordeaux.....	93
AVIS DU 04.02.2004	93
Autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « Champion » sur la commune de Bordeaux.....	93
AVIS DU 04.02.2004	93
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, jardinage, décoration et matériaux à l'enseigne « Les Briconautes » sur la commune de Créon	93
AVIS DU 04.02.2004	94
Autorisation d'extension d'un magasin de jeux et jouets à l'enseigne « Jouéclub & Bébé 9 » sur la commune de Langon. 94	
AVIS DU 04.02.2004	94
Autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « Shopi » sur la commune de Saint-Loubès	94
AVIS DU 04.02.2004	94
Autorisation de création d'une station-service et d'un point gaz annexés au supermarché à l'enseigne « Shopi » sur la commune de Saint-Loubès	94

CONCOURS

DÉCISION DU 03.02.2004	95
Avis de concours externe sur titres en vue du recrutement de 1 maître ouvrier - domaine biomédical -	95
DÉCISION NON DATÉE	95
Ouverture de concours de cadre de santé –Filière Infirmière- au centre hospitalier de Blaye	95
AVIS NON DATÉ	96
Concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat pour la maison de retraite de Salignac en Dordogne.....	96
AVIS NON DATÉ	96
Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filières infirmière & médico-technique) au Centre Hospitalier « Saint-Cyr » à Villeneuve sur Lot.....	96

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DÉCISION DU 16.01.2004	97
Délégation de pouvoir au Directeur Général de Voies Navigables de France	97
DÉCISION DU 16.01.2004	98
Délégation de signature à M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France.....	98

DÉCISION DU 19.01.2004	99
Délégation de signature à M. Jean-Louis JULIEN, Directeur Général Adjoint de Voies Navigables de France	99
DÉCISION DU 19.01.2004	101
Délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, Directeur Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines & des Services de Voies Navigables de France	101
DÉCISION DU 19.01.2004	102
Délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Directrice Interrégionale de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse	102
DÉCISION DU 19.01.2004	104
Subdélégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Directrice Interrégionale de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse	104
ARRÊTÉ DU 04.02.2004	105
Délégations de signature à Mmes Brigitte DA SILVA, Martine BONNEFOY et Françoise MOURGUES, Inspecteurs à la Trésorerie Générale.....	105
DÉCISION DU 06.02.2004	105
Délégations de signature concernant l'entretien, l'exploitation, la modernisation, l'amélioration, les prises d'eau, la conservation et la police du domaine confié à Voies Navigables de France.....	105
ARRÊTÉ DU 06.02.2004	107
Délégation de signature à M. William BIGOT, Chef de l'Etat Major Adjoint de la Zone de Défense Sud-Ouest	107
ARRÊTÉ DU 06.02.2004	109
Délégation de signature à M. le Colonel COLIN, Chef d'Etat Major de la Zone De Défense Sud Ouest.....	109
DÉCISION DU 06.02.2004	110
Subdélégation de signature à Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement « Développement de la Voie d'Eau », relative à la répression et défense devant les juridictions de Voies Navigables de France	110
ARRÊTÉ DU 17.02.2004	111
Délégation de signature à M. Paul LAFON-PLACETTE, Capitaine de Gendarmerie, Coordonnateur du centre de coopération policière et douanière de Melles-Pont-Du-Roy.....	111
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	112
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine	112
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	120
Délégation de signature à M. François BROUAT, Directeur Régional des Affaires Culturelles.....	120
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	124
Délégation de signature à M. Jacques BRUGEL, Contrôleur du Trésor Public.....	124
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	124
Délégation de signature à M. Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux	124
ARRÊTÉ DU 24.02.2004	129
Délégation de signature à M. Jean-Claude LESPAGNE, Directeur Zonal des C.R.S. Sud-Ouest	129
ARRÊTÉ DU 24.02.2004	130
Délégation de signature à M. Yves RAMARE, Chef de la C.R.S. N°29 à Lannemezan	130
ARRÊTÉ DU 25.02.2004	131
Délégation de signature à Mme Colette MOUGEOT, Chef du Bureau du Contentieux par intérim à la Préfecture de la Gironde	131

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 10.02.2004	132
Attribution de la Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Constant CAYLUS, Capitaine de Gendarmerie à Libourne.....	132
ARRÊTÉ DU 10.02.2004	133
Attribution de la Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement à M Christophe CAZEAU, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à Monségur	133
ARRÊTÉ DU 10.02.2004	133
Attribution de la Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement à M. François MOLINIE, Gendarme à Libourne.....	133
ARRÊTÉ DU 24.02.2004	134
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Mme Amina BOUBAKEUR, Médecin de garde à Bordeaux	134
ARRÊTÉ DU 24.02.2004	135
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Mlle Stéphanie DELFORNO, Sapeur-Pompier Volontaire à Ambès	135

DOMAINE DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU 11.02.2004	136
Commune de Soulac-Sur-Mer - Biens vacants et sans maître, lieux-dits « La Négade » & « Passe Frelon »	136

EDUCATION

ARRÊTÉ DU 19.02.2004	137
Revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs – année 2003 –	137

ENERGIE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18.11.2002	138
Permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lavignolle » accordé à la société « MAREX Inc. »	138

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 02.02.2004	138
Autorisation de travaux d'aménagement de quais dans le port de pêche d'Arcachon conformes aux dispositions du code de l'Environnement.....	138
ARRÊTÉ DU 16.02.2004	142
Déclaration d'utilité publique au profit du S.I.E.T.R.A (Syndicat intercommunal d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de La Pimpine) des travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau « La Pimpine » et création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales au lieu-dit « Pardaillan » sur la commune de Latresne....	142
ARRÊTÉ DU 26.02.2004	143
Agrément de la Société de Ramassage et de Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) sise à Asnières-sur-Seine pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde	143

FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 12.02.2004	144
Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Coutras.....	144
ARRÊTÉ DU 16.02.2004	145
Création auprès de la Police municipale de la commune d'Etauliers d'une régie de recettes de l'Etat.....	145
ARRÊTÉ DU 16.02.2004	146
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune d'Etauliers.....	146

HÔPITAUX

DÉCISION DU 03.02.2004	147
Renouvellement de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot (47).....	147
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	149
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier d'Arcachon.....	149
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	150
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier de Bazas.....	150
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	151
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier de Blaye	151
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	152
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier « Charles Perrens ».....	152
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	153
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	153
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	155
Dotations globales et tarifs de prestations de l'hôpital suburbain de Le Bouscat	155
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	156
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne	156
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	157
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier de Langon	157
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	158
Dotations globales et tarifs de prestations du centre hospitalier de Libourne.....	158

ARRÊTÉ DU 13.02.2004	160
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de l’unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Libourne.....	160
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	161
Dotation globale et tarifs de prestations de l’hôpital local de Monségur.....	161
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	162
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de La Réole	162
ARRÊTÉ DU 13.02.2004	163
Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	163

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

ARRÊTÉ DU 01.10.2003	164
Habilitation de l’organisme « ASFO Bayonne » à Bayonne pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d’hygiène, de sécurité & des conditions de travail.....	164
ARRÊTÉ DU 01.10.2003	165
Habilitation de l’organisme « DIAT » à Bordeaux pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d’hygiène, de sécurité & des conditions de travail	165
ARRÊTÉ DU 01.10.2003	166
Habilitation de l’organisme « ASFO des Landes » à Mont-de-Marsan pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d’hygiène, de sécurité & des conditions de travail.....	166

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

ARRÊTÉ DU 12.02.2004	166
Création à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires & Sociales d’Aquitaine d’un site internet régional et interdépartemental.....	166

POLICE

ARRÊTÉ DU 27.02.2004	168
Compétence & composition de la Commission de Réforme Interdépartementale des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et limousin concernant les personnels de la Police nationale ou gérés par le SGAP Sud-Ouest.....	168

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 04.02.2004	170
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Régie municipale de la Commune de Bassens.....	170
ARRÊTÉ DU 04.02.2004	170
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « l’Edelweiss » à Pauillac.....	170
ARRÊTÉ DU 06.02.2004	171
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire – Commune d’Arveyres -	171
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	172
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le Casino « Miami » à Andernos.....	172
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	173
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le supermarché « Carrefour » à Bègles.....	173
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	174
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac-Pressé-Loto sis à Béguey.....	174
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	175
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Magasin « Fournil des Capucins » à Bordeaux.....	175
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	176
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Magasin « Fournil Mondésir » à Bordeaux... ..	176
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	177
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Magasin « Fournil Mondésir Stéhélin » à Bordeaux	177
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	178
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le magasin « Séphora » à Bordeaux....	178
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	179
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Parc des Expositions de Bordeaux.....	179

ARRÊTÉ DU 11.02.2004	181
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la Station-Service « Esso Pierre 1 ^{er} » à Bordeaux	181
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	182
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la station « Karcher Lavage Auto » sur le site « Esso Pierre 1 ^{er} » à Bordeaux	182
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	183
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac-Pressé « Chatin » à Bordeaux	183
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	184
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant une agence de la « Société Générale – Ressort agence Bordeaux-Intendance » sise à Bordeaux-Caudéran	184
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	186
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Supermarché « Hyper Champion » à Bordeaux-Caudéran	186
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	187
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’Hôtel « Lacotel » à Bordeaux-Lac	187
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	188
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le magasin « Office Dépôt » à Bordeaux-Lac	188
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	189
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Bar-Tabac « Les Réjouits » à Cestas	189
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	190
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant les agences de la « Société Générale – Ressort agence Bordeaux périphérie » sises à Créon	190
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	192
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle complétée concernant le supermarché « Hyper U » à Gujan-Mestras	192
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	193
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le Casino de Lacanau	193
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	193
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le camping « Les Grands Pins » à Lacanau-Océan	193
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	194
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Bar-Tabac « Le Rallye » à Marcheprime	194
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	196
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Magasin « Conforama » à Mérignac	196
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	197
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac-Pressé-Loto « SNC Evrard » à Mérignac	197
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	198
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Supermarché « Champion » à Pessac	198
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	199
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Supermarché « Géant Casino » à Saint-André-de-Cubzac	199
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	200
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Tabac-Pressé sis à Saint-Vivien-de-Médoc	200
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	202
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Supermarché « Super U » à Sainte-Foy-la-Grande	202
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	203
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant divers sites de la commune de Soussans	203
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	204
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le magasin « Bijoux-Cailloux » à La Teste de Buch	204
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	205
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Restaurant « McDonald’s » à La Teste de Buch	205

ARRÊTÉ DU 11.02.2004	206
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la Station-Service « Esso Chambéry » à Villenave d’Ornon	206
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	208
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la station « Karcher Lavage Auto » sur le site « Esso Chambéry » à Villenave d’Ornon	208
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	209
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la « Banque Populaire du Sud-Ouest » ayant autorisation d’exploitation.....	209
ARRÊTÉ DU 11.02.2004	211
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la « Société Bordelaise de C.I.C. » ayant autorisation d’exploitation.....	211
ARRÊTÉ DU 17.02.2004	212
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Tabac Presse Loto PMU « Le Protocole » à Taussat	212
ARRÊTÉ DU 23.02.2004	213
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Ets Charpentier Peicé Pompes Funebres Nord Bassin » à Andernos Les Bains.....	213
ARRÊTÉ DU 24.02.2004	214
Protection de Personnes – Autorisation administrative de fonctionnement de la Société « 6PO Protection Rapprochée » à Bordeaux	214

POPULATION

ARRÊTÉ DU 27.02.2004	215
Surclassement démographique de la commune d’Arès	215

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 12.02.2004	216
Secourisme – Agrément de l’Association « Comité Français de Secourisme et de Protection Civile de la Gironde - C.F.S 33 »	216

TRANSPORTS

ARRÊTÉ DU 06.02.2004	217
Tramway de l’Agglomération Bordelaise - Réalisation des essais Ligne B -	217
AVIS DU 17.02.2004	219
Agrément d’un organisme de service d’assistance délivré pour l’aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de février 2004	219
ARRÊTÉ DU 20.02.2004	220
Tramway de l’Agglomération Bordelaise - Réalisation des essais Ligne “B » -	220

TRAVAIL – EMPLOI

AVIS DU 07.07.2003	221
Avenant N°30 du 7 juillet 2003 à la convention collective régionale du 4 mars 1985 concernant les travaux d’aménagement et d’entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-&-Garonne	221
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	222
Commissionnement de Mme Guylaine BILLE, Contrôleur du Travail.....	222
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	223
Commissionnement de Melle Emmanuelle BUREL, Inspectrice du Travail.....	223
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	224
Commissionnement de M. Philippe COUSSEMENT, Inspecteur du Travail.....	224
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	225
Commissionnement de Mme Christine DEBAERE, Contrôleur du Travail	225
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	226
Commissionnement de M. Jean-Louis GOUSSE, Inspecteur principal de la Formation professionnelle.....	226
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	227
Commissionnement de M. Jean-Noël LAVANTES, Contrôleur du Travail.....	227
ARRÊTÉ DU 03.02.2004	228
Commissionnement de Mme Jacqueline PHARAMOND, Inspectrice du Travail.....	228

DÉCISION DU 10.02.2004	229
Agrément de M. Jean-Paul LEFEBVRE en qualité d'agent enquêteur en matière d'accident du travail des salariés agricoles	229
ARRÊTÉ DU 26.02.2004	230
Désignation des membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail de la Région Aquitaine	230

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 12.01.2004	231
Création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain & Paysager de la commune de Lormont (33) ..	231
AVIS DU 03.02.2004	232
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins d'Antan" à Saint André de Cubzac	232
AVIS DU 03.02.2004	233
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Parc de la Fontaine" à Salleboeuf ..	233
AVIS DU 03.02.2004	233
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau du Centre" à Yvrac	233
AVIS DU 04.02.2004	234
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Domaine d'Illaguet 1" à Saint Jean d'Illac	234
AVIS DU 04.02.2004	234
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Domaine d'Illaguet 2" à Saint Jean d'Illac	234
ARRÊTÉ DU 05.02.2004	234
Approbation de la carte communale de Fontet	234
AVIS DU 06.02.2004	235
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 41, Place Gambetta » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux	235
AVIS DU 06.02.2004	236
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre « du 94, rue des Loges » concernant le secteur sauvegardé de la ville de Fontenay-le-Comte	236
AVIS DU 16.02.2004	236
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "le Clos du Moulin" à Izon	236
ARRÊTÉ DU 19.02.2004	237
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Montagoudin	237
AVIS DU 20.02.2004	238
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Brondeau Ouest" à Arveyres	238
AVIS DU 20.02.2004	238
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Galerie" à Izon	238
AVIS DU 20.02.2004	238
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "l'Enclos du Pommier" à Loupes	238
AVIS DU 23.02.2004	239
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau du Grand Tressan" à Lormont	239
AVIS DU 23.02.2004	239
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos de Navat" à Saint Medard En Jalles	239
ARRÊTÉ DU 24.02.2004	240
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune d'Arveyres	240

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 03.02.2004	241
Communes de Villenave d'Ornon, Talence, Gradignan et Pessac - Autoroute A 630 - Rode périphérique de l'agglomération bordelaise rive gauche – Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 3 voies entre l'échangeur de l'A 62 n° 19 et l'échangeur de l'A 63 n° 15 -	241



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Service des Affaires Économiques -
Bureau de la Réglementation

Arrêté du 11.02.2004

***OBLIGATION APPLICABLE À LA DÉLIBÉRATION N° 2003-4 DU 7 NOVEMBRE 2003 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET
DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n°10/2002 du 17 septembre 2002 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation du montant des cotisations professionnelles liées à l'activité de pêche des crustacés et des coquillages de pêche ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 6 janvier 2004 rendant obligatoire la délibération n° 2003-9 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon,
- VU la délibération n° 2003-04 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon,
- VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du 3 février 2004,
SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2004 la délibération n° 2003-4 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 -Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
Olivier LALLEMAND,
Chef du service des Affaires Économiques



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALE de la GIRONDE

Arrêté du 22.07.2003

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

*ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES "PAUL-LOUIS WEILLER" À ARÈS : REFUS
D'EXTENSION DE CAPACITÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n°2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la demande présentée par Monsieur JUDET DE LA COMBE, Directeur de la structure, tendant à l'augmentation de capacité de 25 places au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Paul Louis WEILLER" sis 6 rue Paul WALLERSTEIN -33 740 ARES, portant ainsi la capacité totale à 80 lits,

VU le dossier déclaré complet le 13 Février 2003,

VU l'avis défavorable émis par le comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en sa séance du 13 Juin 2003, estimant que le projet ne présentait pas de garanties suffisantes quant à la prise en charge des personnes âgées et que la spécificité de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer n'est pas suffisamment pris en compte,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande d'extension de capacité de 25 places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Paul Louis WEILLER" à ARES est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 Juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yannick IMBERT

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la solidarité et du Logement
Jean-Louis GRELLIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.08.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
"SERVICE SANTÉ GARONNE" À CAUDROT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Mr le Directeur du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Santé Garonne" sis 18-19, place des tilleuls - 33 490 CAUDROT pour une extension de 7 places,

VU le dossier déclaré complet le 30/06/2003,

VU les avis techniques favorables,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Décembre 2001 portant la capacité financée du service à 118 places,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 7 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Mr le directeur du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Santé Garonne" sis 18-19 place des tilleuls- 33 490 CAUDROT pour l'extension de 7 places. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 125.

ARTICLE 2 -Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 1° Septembre 2003 sous réserve du résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 Août 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Arrêté du 14.10.2003

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

***EXTENSION DE 10 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud, 8 rue Eugène Ormières 33120 ARCACHON pour une extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont la capacité a été fixée à 85 places par arrêté préfectoral du 31 Juillet 1997,

VU les avis techniques favorables,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 10 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la Présidente de l'Association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud, 8 rue Eugène Ormières 33120 ARCACHON pour l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 95.

ARTICLE 2 - Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 15 Octobre 2003 sous réserve du résultat de la visite de conformité décrite à l'article 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Arrêté du 14.10.2003

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE À
AUDENGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile d'AUDENGE,

VU le dossier déclaré complet le 03 Avril 2002,

VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 05 Juillet 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 19 places,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant l'extension d'une place avec financement portant la capacité du service à 31 places,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2002 autorisant l'extension pour une capacité supplémentaire de 19 places dont 10 susceptibles de faire l'objet d'un financement

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution de prix et de salaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 Septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2- L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 19 places du service de soins infirmiers à domicile d'AUDENGE, la capacité dudit service s'établit dès lors à 50 places.

ARTICLE 3 –Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus prennent effet au 1° Octobre 2003.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
"SERVICE INTERCOMMUNAL DE SOINS À DOMICILE POUR
PERSONNES ÂGÉES" À BRUGES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de BRUGES tendant à l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile dont la capacité a été fixée à 50 places par arrêté préfectoral du 12 Mai 1982,

VU les avis techniques favorables,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 10 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de BRUGES pour l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 60.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1 ° ci-dessus prennent effet au 15 Octobre 2003 sous réserve du résultat de la visite de conformité décrite à l'article 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. ,

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Arrêté du 14.10.2003

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
« LES GRAVES » À LÉOGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile les Graves à PESSAC LEOGNAN ainsi que son extension géographique sur les communes de Portets et Arbanats,

VU le dossier déclaré complet le 03 Avril 2002,

VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 05 Juillet 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour extension de capacité de 15 places mais un avis défavorable sur l'extension géographique de sa zone d'intervention,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant l'extension d'une place avec financement portant la capacité du service à 41 places,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2002 autorisant l'extension pour une capacité supplémentaire de 15 places dont 7 susceptibles de faire l'objet d'un financement,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article 11.1 de la loi 75.535 du 30 Juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent des prévisions d'évolution des prix et des salaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 Septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2- L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile "Les Graves"à PESSAC LEOGNAN, la capacité totale dudit service s'établit dès lors à 56 places.

ARTICLE 3 –Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus prennent effet au 1° Octobre 2003.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES À L'ESPARRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux personnes âgées du Médoc, 25 rue de Verdun, Blaignan, B.P. 45 à L'ESPARRE (33 341) pour une extension de 15 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont la capacité a été fixée à 50 places par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2000,

VU les avis techniques favorables,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 15 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux personnes âgées du Médoc, 25 rue de Verdun, Blaignan, B.P. 45 à L'ESPARRE (33 341) pour l'extension de 15 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 65.

ARTICLE 2 - Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 15 Octobre 2003 sous réserve du résultat de la visite de conformité décrite à l'article 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
"LA CLÉ DES AGES" À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Madame la présidente de l'Association "Service de soins à domicile la clé des âges -4 place Jean Mette -BP 2- à PESSAC (33 602)" tendant à l'extension de 19 places du Service,

VU le dossier déclaré complet le 05 Décembre 2001,

VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 12 Avril 2002 eu égard aux besoins locaux en matière de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 31/05/2001 autorisant l'extension de 19 places mais pas le financement,

VU l'arrêté préfectoral du 30/09/2002 autorisant la mise en service de 15 places,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 4 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente de l'Association "Service de soins à domicile la clé des âges - 4 place Jean Mette -BP 2- à PESSAC (33 602)" pour l'extension de 4 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 1° Octobre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
"HAUTE GIRONDE" À SAINT SAVIN DE BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le président de "l'association de soins à domicile de la Haute Gironde" sise 2 Ter rue de la GANNE de ST SAVIN (33 920) pour une première extension de 10 places et pour une deuxième extension de 40 Places du service de soins infirmiers à domicile dont la capacité a été fixée à 45 places par arrêté préfectoral du 17 Juillet 2000,

VU les avis techniques favorables sur la première demande,

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 Mai 2001, pour l'extension d'un service de soins à domicile de 40 Places,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juillet 2000 autorisant le fonctionnement de 5 places,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Juin 2001 autorisant la création de 40 places mais pas le financement,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 2001 autorisant le fonctionnement de 20 places,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001 autorisant le fonctionnement de 4 places,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2002 autorisant le fonctionnement de 15 places,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 6 places supplémentaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président de "l'Association de soins à domicile de la Haute Gironde " à St SAVIN de BLAYE pour le fonctionnement de 6 Places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les communes des cantons de Blaye, Bourg sur Gironde, St-André de Cubzac, St Ciers sur Gironde et St Savin. La capacité totale financée est ainsi portée à 90 places.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 1° Octobre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.10.2003

***MAISON DE RETRAITE "LE TEMPS DE VIVRE" À GRIGNOLS :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Le Temps de vivre" sise Chemin de ronde à GRIGNOLS, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 21 Janvier 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 14 Février 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Le Temps de vivre” à GRIGNOLS, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 08 Juin 1988 pour une capacité de 64 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.10.2003

***MAISON DE RETRAITE “LE HOME MÉDOCAIN” À LISTRAC-MÉDOC
: TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite “Le Home Médocain” sise 9, Avenue de SOULAC – 33 480 LISTRAC MEDOC, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 18 Février 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 14 Mars 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Le Home Médocain” à LISTRAC MEDOC autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 16 Août 1990 pour une capacité de 30 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.10.2003

MAISON DE RETRAITE “LES ACACIAS” à PAUILLAC :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite “Les acacias ” sise 8, rue des acacias 33 250 PAUILLAC, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 13 Février 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 14 Mars 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Les acacias” à PAUILLAC d'une capacité de 31 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.10.2003

**MAISON DE RETRAITE “LE BOURGAILH” À PESSAC :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite "Le Bourgailh" sise 46, avenue du Bourgailh, 33 600 PESSAC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 10 Décembre 2002, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 14 Février 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Le Bourgailh" autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 26 Janvier 1993 pour une capacité de 60 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 20.11.2003

**MAISON DE RETRAITE "BARDON LAGRANGE" à CADILLAC :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Bardon Lagrange" sise 1, route de SAUVETERRE 33 410 – CADILLAC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 16 Juin 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 12 Septembre 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Le Domaine Bardon Lagrange" autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 29 Mai 1987 pour une capacité de 35 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 Novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.11.2003

***EXTENSION DE 5 PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,
VU la demande présentée par Madame la Directrice du Service de soins infirmiers à Domicile aux personnes âgées sis 51, rue Armand CADUC- 33 190 LA REOLE tendant à l'extension de 5 places,
VU les avis techniques favorables,
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 5 places,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la Directrice pour l'extension de 5 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Réole. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 25.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 1° Décembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. ,

Bordeaux, le 26 Novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.12.2003

**EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
« OGISAD » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,
VU la demande présentée par Monsieur le président de l'Organisation Girondine de Soins à Domicile pour une extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile OGISAD sis 4, rue des Frères PORTMANN – 33 000 BORDEAUX,
VU le dossier déclaré complet le 08 Septembre 2003,
VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 14 Novembre 2003 compte tenu de l'insuffisance de places de SSIAD sur le secteur de BORDEAUX et la nécessité de répondre aux nombreuses demandes de personnes âgées dépendantes dans le cadre du maintien à domicile,
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 20 places,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le Président de l'Organisation Girondine de Soins à Domicile de BORDEAUX pour une extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile OGISAD, la capacité totale des places financées s'élevant ainsi à 184.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus prennent effet au 1° Décembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 04 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.12.2003

**MAISON DE RETRAITE "LE DUC DE LORGE" À SAINT JEAN
D'ILLAC : TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Le Duc de Lorge" sise 437, Avenue du Duc de Lorge - 33 127 St JEAN D'ILLAC, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 16 Juin 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 14 Novembre 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de

l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Le Duc de Lorge” à St JEAN d'ILLAC d'une capacité de 60 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 04 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Direction

Arrêté du 04.12.2003

**COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL D'AQUITAINE DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA DÉMOGRAPHIE DES
PROFESSIONS DE SANTÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont membres de droit du comité régional d'Aquitaine de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé :

- le président de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ou son représentant,
- le président de l'union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine ou son représentant,
- la présidente de l'observatoire régional de la santé d'Aquitaine ou son représentant,

Sont nommées, en outre, pour une durée de trois ans, les personnalités qualifiées suivantes :

- Mme Isabelle ANTIER, infirmière, directrice du service de soins infirmiers à domicile du canton de Salies de Béarn (64)

- Mme Christiane BÉBÉAR, Doyen de la faculté Hyacinthe Vincent, UFR Sciences Médicales II, université Bordeaux II.
- M. Gérard BORONAT, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Villeneuve-sur-Lot (47).
- Mme Séverine DESPONS, masseur kinésithérapeute libéral, exerçant à Bordeaux (33).
- M. Maurice WEBER-HOLTZCHERER, Pharmacien, vice président de l'Ordre régional des pharmaciens d'Aquitaine, président de l'association, des maîtres de stage en pharmacie.

ARTICLE 2 - Le comité régional d'Aquitaine de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé est présidé par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, ou par son représentant.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est nommé coordonnateur du comité régional.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 décembre 2003

LE PREFET DE REGION,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.12.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE « DU HAUT-MÉDOC » À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Aide à Domicile du Haut Médoc sis 89, rue Jean Duperrier – 33 160 ST MEDARD en JALLES pour obtenir l'autorisation d'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile dont la capacité a été fixée à 41 places par arrêté préfectoral du 26 Décembre 2001,

VU les avis techniques favorables,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 10 places,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le Président de l'association d'aide à domicile du Haut-Médoc pour l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Le nombre total de places financées s'élève ainsi à 51 dont 1 place pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 –Les dispositions mentionnées à l'article 1° ci-dessus prennent effet au 1° Décembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. ,

Bordeaux, le 04 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.12.2003

***EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE
« BAGATELLE » À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

VU la demande présentée par Monsieur le président de la Fondation "Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle" pour une extension de 50 places (dont 10 places pour les personnes handicapées) du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle,

VU le dossier déclaré complet le 03 Septembre 2003,

VU L'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 14 Novembre 2003 compte tenu de l'insuffisance du nombre de places de SSIAD en Gironde et la nécessité de répondre aux demandes non satisfaites des personnes âgées en liste d'attente ainsi que des besoins spécifiques de prise en charge des personnes handicapées dans le cadre du maintien à domicile en complémentarité des intervenants existants, notamment du secteur libéral et de l'hospitalisation à domicile,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution de prix et de salaires,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 40 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président de la fondation "Maison de Santé Protestante de Bordeaux" pour une extension de 40 places destinées aux personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile Bagatelle sis 201, rue Robespierre-33 401 TALENCE.

ARTICLE 2- Cependant, les crédits présentement disponibles permettent le financement de 40 Places au profit des personnes âgées et de 2 places pour personnes handicapées portant ainsi la capacité financée du service à 130 places destinées aux personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 –Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus prennent effet au 1° Décembre 2003.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 04 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.12.2003

***MAISON DE RETRAITE "LES JARDINS DE CAUDÉРАН À BORDEAUX
: TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Directeur de la Maison de retraite "Les jardins de Caudéran" sise 207, rue Pasteur 33 200 – BORDEAUX tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 13 Octobre 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 12 Décembre 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Les jardins de Caudéran” d’une capacité de 50 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.12.2003

**MAISON DE RETRAITE “LES JARDINS DE CYBÈLE” À MÉRIGNAC :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite “Les Jardins de Cybèle” sise 172, avenue du truc, 33 700 MERIGNAC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 02 Décembre 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 12 Décembre 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Les Jardins de Cybèle” autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 27 Mai 1992 pour une capacité de 100 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.12.2003

**MAISON DE RETRAITE “LE REPOS MARIN” à SOULAC :
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite "Le repos marin" sise, 7, rue de LAHENS 33 780 SOULAC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 13 Octobre 2003, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 12 Décembre 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Le repos marin" autorisée par arrêté du Président du Conseil Général le 3 Juillet 1984 pour une capacité de 28 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.12.2003

**MAISON DE RETRAITE "DOUCEUR DE FRANCE" À GRADIGNAN :
CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU les articles 313-3; 313-4 ; 313-12 du livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par la Directrice de la Maison de retraite "DOUCEUR de FRANCE" sis 12, allée Carthon FERRIERE -33 170 GRADIGNAN tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le dossier déclaré complet le 23 Janvier 2002,
VU l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 14 Juin 2002 eu égard à la nécessité de maintenir au sein de la structure les personnes âgées déjà présentes et aux objectifs axés sur la qualité de vie des résidents, mis en œuvre par l'établissement,
VU l'arrêté conjoint pris par Mr le préfet de la Gironde et Mr le Président du Conseil Général de la Gironde refusant l'autorisation par faute de possibilité de financement en date du 05 Août 2002
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder présentement au demandeur les garanties financières au fonctionnement de l'établissement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 117 lits, présentée par Mme la directrice de la maison de retraite DOUCEUR de France à GRADIGNAN est acceptée.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité et du Logement
Jean-Louis GRELLIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.12.2003

**EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE « LES
GRAVES » À LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,
VU la demande présentée par Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile les Graves à LEOGNAN,
VU le dossier déclaré complet le 20 Octobre 2003,
VU les avis techniques favorables,
VU l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 2003 autorisant portant la capacité du service à 56 places,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi 75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution de prix et de salaires,
CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières au fonctionnement de 11 places,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles 27,28 ,29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Monsieur le président du Pavillon de la Mutualité, 45 cours du maréchal GALLIENI à BORDEAUX pour une extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile "Les Graves "à LEOGNAN.

ARTICLE 2- Cependant, le financement est accordé pour 11 Places portant ainsi la capacité totale financée à 67 Places.

ARTICLE 3 –Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus prennent effet au 1° Décembre 2003.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 13.01.2004

**CHANGEMENT DE CAPACITÉ DE LA POLYCLINIQUE « BORDEAUX-
CAUDÉLAN » À BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 13 janvier 2004 accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite sise 100, cours Victor Hugo à CENON le transfert, sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT d'une place d'hospitalisation à temps partiel de médecine provenant de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à BORDEAUX,
CONSIDERANT que, dans ces conditions, la capacité de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran doit être réduite d'une place,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à BORDEAUX est désormais fixée à 69 lits et places répartis comme suit :

- médecine : 60 lits
- chirurgie : 9 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
et SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Ressources / AGPB

Arrêté du 02.02.2004

**NOMINATION DE MME LE DOCTEUR DROUILLARD EN QUALITÉ
DE COORDONNATEUR RÉGIONAL D'HÉMOVIGILANCE POUR LA
RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L 666-12 du code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 13 mars 1995 portant nomination des coordonnateurs régionaux d'hémovigilance prévu par l'article R. 666 12-23 du code de la Santé Publique,
- VU** la lettre de candidature du Docteur DROUILLARD en date du 23 septembre 2003,
- VU** l'avis favorable émis par le jury de recrutement en date du 24 novembre 2003,
- VU** l'avis favorable rendu par l'AFSSAPS (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) en date du 9 janvier 2004,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est désigné coordonnateur d'hémovigilance à temps partiel (50 %) auprès du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable : Madame le Docteur DROUILLARD, exerçant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 03.02.2004

**CRÉATION DE 13 CENTRES MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES
INTERVENANT DANS LE CADRE DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE
INFANTILE SIS À BLANQUEFORT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU la demande déclarée complète le 7 novembre 2003, présentée par l'Association Rénovation sise 68, rue des Pins Francs – BP 19 – 33019 – BORDEAUX Cedex, en vue du transfert du champ médico-social vers le champ sanitaire de 13 centres médico-psychologiques intervenant dans le cadre du centre de santé mentale infantile situé 246, avenue du Général de Gaulle – 33290 – BLANQUEFORT, sur le secteur infanto juvénile 33 I 01,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – Formation Plénière – en sa séance du 30 janvier 2004,

VU la convention de participation à la lutte contre les maladies mentales signée le 18 décembre 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association Rénovation, visant à permettre l'intervention de l'association dans le dispositif du secteur infanto juvénile 33 I 01 rattaché au Centre Hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,

CONSIDERANT que les missions exercées par le centre de santé mentale infantile répondent aux objectifs du schéma régional d'organisation de la psychiatrie,

CONSIDERANT que cette opération génère le transfert de financement du secteur médico-social vers le champ sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Rénovation sise 68, rue des Pins Francs – BP 19 – 33019 – BORDEAUX Cedex, en vue de la création de 13 centres médico-psychologiques intervenant dans le cadre du centre de santé mentale infantile sis 246, avenue du Général de Gaulle – 33290 – BLANQUEFORT sur le secteur infanto juvénile 33 I 01.

N° FINESS de l'association : 330785072

Code catégorie : 156 « centre médico-psychologique »

ARTICLE 2 - Cette autorisation ainsi que le financement correspondant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision modificative du 03.02.2004

**CAPACITÉ DE LA POLYCLINIQUE « BORDEAUX-CAUDÉLAN » À
BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 13 janvier 2004 fixant la capacité de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à BORDEAUX à 69 lits et places,

CONSIDERANT que la place d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiée à la chimiothérapie ambulatoire a été supprimée antérieurement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision du 13 janvier 2004 est annulé.

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à BORDEAUX reste inchangée, soit 70 lits et places dont :

- médecine : 61 lits et place dont 1 place à temps partiel
- chirurgie : 9 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 03.02.2004

*AUTORISATION TEMPORAIRE ACCORDÉE EN VUE DE LA POURSUITE
DU FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL DE TÉLÉGAMMATHÉRAPIE
« CGR MEV ALCYON II » AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE
« BORDEAUX-NORD AQUITAINE »*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 mai 2003 relatif au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 « radiothérapie »

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 octobre 2003 relatif au bilan des cartes sanitaires pour les équipements lourds,

VU la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,

VU la décision ministérielle du 28 avril 2000 autorisant la SCM de Radiothérapie privée de Bordeaux à remplacer l'appareil de télégamma-thérapie Alcyon II par un accélérateur de particules de 25 Mev au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 1^{er} octobre 2002 confirmée par décision ministérielle du 2 octobre 2003 et refusant à la SARL de Radiothérapie Privée de Bordeaux-Nord, le maintien en fonctionnement d'un appareil de télégamma-thérapie après la mise en service de l'accélérateur linéaire de particules en cours d'installation,

VU la demande d'autorisation du 16 septembre 2003 présentée par le Centre d'oncologie médicale de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine en vue de la prolongation temporaire d'utilisation de l'appareil de télégamma-thérapie CGR Mev Alcyon II, pour une durée d'un an, pendant la mise en service progressive du 2^{ème} accélérateur de particules, à compter du 3 janvier 2004,

CONSIDERANT que l'appareil de télégamma-thérapie bénéficiait d'une autorisation qui a expiré depuis le 26 octobre 2002,

CONSIDERANT, qu'afin d'éviter toute solution de continuité, la poursuite du fonctionnement de l'appareil de télégamma-thérapie Alcyon II doit être régularisée depuis le 26 octobre 2002, jusqu'à la mise en service de l'accélérateur de particules, augmentée de 2 mois évalués comme durée de tests et de traitements des premiers patients sur le nouvel accélérateur de particules,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation est accordée à la SARL de Radiothérapie Privée de Bordeaux-Nord à BORDEAUX, en vue de la poursuite du fonctionnement de l'appareil de télégamma-thérapie CGR Mev Alcyon II pendant 2 mois à compter de la mise en service de l'accélérateur de particules au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est donc prorogée du 27 octobre 2002 jusqu'au 31 mars 2004.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



*CALENDRIER DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES
D'AUTORISATION DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale,

VU les avis des Présidents des Conseils Généraux consultés par courrier du 12 janvier 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes, prévus à l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés en annexe, en application de l'article 4 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 février 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



**Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création,
de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période	Date d'examen par le CROSMS
TRANSFORMATION en EHPAD	29 novembre 2003 – 29 janvier 2004	FEVRIER 2004
PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} mars 2004 – 30 avril 2004	JUILLET 2004 SEPTEMBRE 2004
	1 ^{er} août 2004 - 30 septembre 2004	FEVRIER 2005
	1 ^{er} décembre 2004 – 31 janvier 2005	JUIN 2005
PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} mars 2004 - 30 avril 2004	SEPTEMBRE 2004
	1 ^{er} septembre 2004 - 31 octobre 2004	MARS 2005
PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 ^{er} mai 2004 - 30 juin 2004	NOVEMBRE 2004
	1 ^{er} octobre 2004 - 30 novembre 2004	AVRIL 2005
PROTECTION DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2004 - 31 juillet 2004	DECEMBRE 2004



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.02.2004

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES APPAREILS DE DIALYSE
EN CENTRE ET LES LITHOTRIPEURS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- VU** l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre
- lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2004

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service
Françoise DUBOIS



DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 12.02.2004

**MODIFICATION DE L'AGRÈMENT INITIAL ACCORDÉ À L'INSTITUT
DE RÉÉDUCATION « MACANAN » À BOULIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 2 avril 2002 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde fixant comme suit l'agrément de l'institut de rééducation « Macanan » à BOULIAC :

fonctionnement et capacité :

- 62 places pour adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement
- internat : 40 places dont 20 en foyer et 20 en hébergement extérieur,
- semi-internat : 15 places pour adolescents de 12 à 18 ans
- unité de rupture : 7 places de 12 à 16 ans.

VU la demande présentée par l'association OREAG en date du 3 février 2004 qui tend à fermer l'unité de rupture et à redéployer sa capacité,

CONSIDÉRANT que l'extension de 7 places d'internat correspond à une extension non importante et ne nécessite pas de requérir l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale,

CONSIDÉRANT que la capacité totale de l'établissement est maintenue à 62 places,

CONSIDÉRANT l'existence des besoins en matière d'internat pour filles et garçons, sans qu'il soit nécessaire de spécifier le sexe des enfants dans le mode d'hébergement,

CONSIDÉRANT que cette opération ne nécessite pas de moyens supplémentaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'arrêté du 2 avril 2002 est modifié comme suit :

L'agrément de l'institut de rééducation « Macanan » à BOULIAC est autorisé pour :

- 62 places pour adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement :
 - internat : 47 places dont 27 places en foyer et 20 places en hébergement extérieur,
 - semi-internat : 15 places.

ARTICLE 2 – l'unité de rupture de 7 places est supprimée, le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 13.02.2004

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
« PSYCHIATRIE » ET « SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans l'ensemble des départements de la région.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

P.Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIF DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

1 753 405 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 54 - Hôpital de jour pour adultes 168,50 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale et le tarif de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale	2 054 790 €
. tarif de prestations	106,82 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE
SANTÉ MÉDICALE « LES DAMES DU CALVAIRE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Dames du Calvaire" est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

3 377 300 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- Maison de santé médicale	
Régime commun	161,30 €
Régime particulier	194,84 €
- Unité de soins palliatifs	
Régime commun	505,62 €
Régime particulier	539,16 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE
SANTÉ MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOUS »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

1 367 034,99 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget principal Moyen séjour	887 837,70 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	479 197,99 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 30 - Moyen séjour	130,07 €
Code 40 – Unité de soins de longue durée :	
forfait journalier de soins	44,17 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'INSTITUT
« BERGONIÉ »***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

48 204 074 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 23 - Hospitalisation complète :

. Régime commun 999,38 €

. Régime particulier 1 037,49 €

. Code 51 - Hospitalisation de jour 465,83 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON
D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE « SAINT-
VINCENT DE PAUL » À ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

204 262,50 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé, à compter de la date du présent arrêté, à 88,81 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
MÉDICO-CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » À ARÈS***

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

14 735 849 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	443,39 €
Régime particulier	486,39 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	533,93 €
Régime particulier	576,93 €
Code 19 – Gynécologie/Obstétrique	
Régime commun	762,23 €
Régime particulier	805,23 €
Code 25 - Soins intensifs	607,77 €
Code 30 - Moyen séjour	
Régime commun	120,33 €
Régime particulier	141,83 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	565,97 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL DE
JOUR « DU PARC », DU CENTRE DE RÉADAPTATION ET DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE INFANTILE À BORDEAUX GÉRÉS PAR
L'ASSOCIATION « RÉNOVATION »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Hôpital de jour Du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	1 954 922 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	2 522 683 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	1 755 695 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations des établissements ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Hôpital de jour Du Parc :	
Code 55 - Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	217,24 €
Centre de réadaptation :	
Code 36 - Post-cure psychothérapique	194,41 €
Centre de santé mentale infantile :	
Code 55 - Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	56,82 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE
SANTÉ PROTESTANTE DE « BORDEAUX-BAGATELLE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

36 824 697 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- HOPITAL GENERAL

Hospitalisation complète :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	370 €
Régime particulier	417 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	585 €
Régime particulier	632 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	1 006 €
Code 30 - Moyen séjour	

Régime commun	169 €
Régime particulier	216 €

Hospitalisation de jour :

Code 51 - Hospitalisation de jour	283 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	283 €

- HOPITAL AU FOYER

Code 70 - Forfait journalier	128,30 €
------------------------------	----------

- MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE

L'AJONCIERE A CESTAS

Régime commun	94,00 €
Régime particulier	141,00 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
« LA TOUR DE GASSIES » À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

23 077 992,40 €

Elle se décompose comme suit :

- budget Hôpital	21 769 461,00 €
- budget annexe Unité de soins de longue durée	1 308 531,40 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Rééducation fonctionnelle	
Code 31 - Hospitalisation complète	430,11 €
Code 56 - Hospitalisation de jour	301,08 €
Code 57 - Hospitalisation demi-journée	150,54 €
. Réadaptation psychosociale	
Code 31 - Hospitalisation complète	161,12 €
Code 56 - Hospitalisation de jour	161,12 €
Code 57 - Hospitalisation demi-journée	80,56 €
Code 40 – Unité de soins de longue durée :	
forfait journalier de soins	45,91 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE « CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

2 770 658 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 31 - Hospitalisation complète	187,22 €
. Code 56 - Hospitalisation de jour	168,50 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

14 574 806 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	391,34 €
Régime particulier	436,34 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	651,96 €

Régime particulier	696,96 €
Code 19 - Gynécologie-Obstétrique	
Régime commun	909,01 €
Régime particulier	954,01 €
Code 58 - Hospitalisation de jour (Chimiothérapie)	404,33 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	404,33 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	863 €
Urgence	
. Code 67 Urgence petits soins	125,00 €
. Code 68 Urgence hospitalisation de 3 à 24 H	978,50 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIF DE PRESTATIONS DU CENTRE
MÉDICAL « LA PIGNADA » À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

5 023 790 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 31 - Réadaptation fonctionnelle 251,59 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DES CENTRES DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES LAURIERS » À
LORMONT ET « CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont 4 760 000 €
- centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan 3 413 295 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations des établissements ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont :
 - code 32 - Repos, convalescence : régime commun 95,72 €
 - régime particulier 136,72 €
- centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan :

code 32 - Repos, convalescence : régime commun 86,29 €
régime particulier 123,29 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIF DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL DE
JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

1 403 050 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 55 - Hospitalisation de jour
psychiatrie enfants 243,21 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DE PESSAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

24 666 517 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 11 - Médecine	
Régime commun	364 €
Régime particulier	409 €
. Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	455 €
Régime particulier	500 €
. Code 21 - Réanimation	1 703 €
. Code 30 - Moyen séjour	
Régime commun	315 €
Régime particulier	360 €
. Code 90 - Chirurgie ambulatoire	905 €
. Code 68 - Urgences	121 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de

Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC, au titre du budget principal Unité de soins de longue durée, est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

1 375 717,15 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est fixé comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 47,71 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ « MONTALIER »
À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

4 989 927 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 62 - Hospitalisation de nuit	197,78 €
Code 36 - Post-cure psychothérapique	237,34 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



***REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE BRUGES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU les articles 313-3; 313-4 ; 313-12 du livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par le Président de la SARL AQUILA sise 6, Cours TOURNON tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées sur la commune de BRUGES,
VU le dossier déclaré complet le 18 Août 2003,
VU l'avis défavorable émis par le CROSS en sa séance du 9 Janvier 2003 au motif que le projet n'offre pas les garanties suffisantes quant à une prise en charge de qualité des personnes âgées dépendantes pour les raisons suivantes :

- Le projet architectural n'est pas adapté à l'accueil des personnes âgées dépendantes, notamment s'agissant de personnes atteintes de la Maladie d'ALZHEIMER : absence de couloirs de déambulation, de jardins clos et d'une salle de soins trop exigüe .
- Les projets de vie et de soins ne sont pas suffisamment développés : les objectifs sont annoncés mais les modalités d'application ne sont pas clairement établies. Par ailleurs, ces projets ne sont pas individualisés en fonction des modes de prise en charge : absence de projet spécifique à l'unité Alzheimer et à l'accueil de jour.
- La répartition du personnel par effectif et qualification entre les différentes unités n'est pas connue.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Bruges, rue Messenger -Zone du TASTA d'une capacité de 66 lits d'hébergement permanent (dont une unité réservée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et de 7 à 8 places d'accueil de jour est refusée à Monsieur Jean-Marc BOURCIER, promoteur du projet.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 Février 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
L'AGRICULTURE RAISONNÉE ET DE LA QUALIFICATION DES
EXPLOITATIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée,

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations,

CONSIDÉRANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la désignation des membres de la Commission,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations est présidée par le Préfet de Région ou son représentant. Cette commission est composée comme suit :

1-Collège des producteurs agricoles

- **un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Titulaire :
Monsieur Alain PELUT
Cité Mondiale
6, Parvis des Chartrons
33 075 BORDEAUX CEDEX

Suppléant :
Monsieur Laurent COGOMBLES
Cité Mondiale
6, Parvis des Chartrons
33 075 BORDEAUX CEDEX

- **un représentant du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs**

Titulaire :
Madame Sabrina AUGIER
Les « Allons »
47 290 MOULINET

Suppléant :
Monsieur Serge BERGEON
Jean Roux N°7
33 133 GALCON

- **un représentant de la Confédération Paysanne**

Titulaire :
Monsieur Michel BERHOCOIRIGOIN
Maison Uhartia Bourg
64 220 GAMARTHE

Suppléant :
Monsieur Jean-Paul GILLARD
L'Estay
24 230 MONTRAVEL

2-Collège des représentants des filières agricoles et alimentaires

- **un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Aquitaine (FRCAA)**

Titulaire :
Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
Le Tallet
24 580 ROUFFIGNAC

Suppléant :
Monsieur Jean-Pierre BISSIERES
La Brétonnie
47 350 SEYCHES

- **un représentant de l'Association Régionale pour le développement des Industries Alimentaires d'Aquitaine (ARDIA)**

Titulaire :
Monsieur Thierry RENARD
37, avenue Albert Schweitzer
BP 100
33 402 TALENCE Cedex

Suppléant :
Monsieur Vincent LASSALLE ST JEAN
37, avenue Albert Schweitzer
BP 100
33 402 TALENCE Cedex

- **un représentant de la Confédération Française du Commerce de Gros et du Commerce International (CGI)**

Titulaire :
Monsieur Philippe CHABERT
« Les Caves de Landiras-Louis Eschenauer »
Route de Balizac
33 720 LANDIRAS

Suppléant :
Monsieur Dominique ISIDORE
ISIDORE SA
Le Roc des Aires BP 2
17 260 GEMOZAC

3 Collège des représentants des organisations de consommateurs, des associations de protection de la nature et des syndicats des salariés agricoles

- **un représentant du Centre Technique Régional de la Consommation**

Titulaire :
Monsieur Michel CAULET
3, Allée Flora
33 170 GRADIGNAN

Suppléant :
Monsieur Jean-Jacques FONMARTY
46, route de Montussan
33 450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

- **un représentant de la Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)**

Titulaire :
Monsieur Antoine SCHREIBER
26, rue Pierre Paigne
33 150 CENON

Suppléant :
Mademoiselle Véronique BAUGET
10, rue Marengo
33 000 BORDEAUX

- **un représentant du Conservatoire Régional Espaces Naturels d'Aquitaine**

Titulaire :
Madame Françoise GADY-LORROZE
Maison de la Nature et de l'Environnement
De Pau Domaine de Sers
64 000 PAU

Suppléant :
Monsieur Hervé CODHANT
Maison de la nature et de l'Environnement
de Pau Domaine de Sers
64 000 PAU

- **un représentant de l'Union Régionale de la CFDT AQUITAINE**

Titulaire :
Monsieur Guy POUSSET
4, rue du Général Jacquet
40 000 MONT DE MARSAN

Suppléant :
Monsieur Didier DAYAN

40 280 ST PIERRE DU MONT

4 Collège des personnalités qualifiées

- **un représentant du Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement Aquitaine (FARRE)**

Titulaire :
Monsieur Jacques DUFRECHOU
FARRE AQUITAINE
Cité mondiale
6, Parvis des Chartrons
33 075 BORDEAUX CEDEX

Suppléant :
Monsieur Philippe BARDET
FARRE AQUITAINE
Cité mondiale
6, Parvis des Chartrons
33 075 BORDEAUX CEDEX

- **trois représentants des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine**

Titulaire :
Monsieur Marcel MIRANDE

64 330 CLARACQ

Suppléant :
Monsieur Jean-Michel RUCHAUD
« Lacérèze »
47 160 SAINT LEON

Titulaire :
Monsieur Philippe CHETY

Suppléant :
Monsieur Jean-Michel ANACLET

Château MERCIER
33 710 SAINT TROJAN

Titulaire :
Monsieur Jean-Philippe GRANGER
« Le Bas Pic »
24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

« Lacouture »
40 700 SERRESLOUS

Suppléant :
Monsieur Guy ESTRADE
Chambre d'Agriculture
124, boulevard Tourasse
64 078 PAU Cedex

- **un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine**

Titulaire :
Monsieur Pierre LANGLADE
INAO Centre de Bordeaux
Cité Mondiale
23, Parvis des Chartrons
33 074 BORDEAUX Cedex

Suppléant :
Madame Odile ROUQUIE
INAO Centre de Bordeaux
Cité Mondiale
23, Parvis des Chartrons
33 074 BORDEAUX Cedex

- **un représentant des Instituts Techniques**

Titulaire :
Monsieur Bernard TAUZIA
Maison SEBE
918, route Cassoua
40 090 CAMPAGNE

Suppléant :
Monsieur Jacques RAVAIL
Domaine de la Tour
24 100 BERGERAC

- **un représentant de l'Enseignement et de la Recherche Agronomique**

Titulaire :
Monsieur Laurent DELIERE
INRA Centre de Recherches de Bordeaux
71, avenue Edouard-Bourlaux BP 81
33 883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX

Suppléant :
Monsieur Frédéric ZAHM
6, rue des Rosiers
33 850 LEOGNAN

- **un représentant de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Agricole**

Titulaire :
Madame Chantal GONTHIER
13, rue Ferrère
33 052 BORDEAUX CEDEX

Suppléant :
Monsieur Michel BENQUET
13, rue Ferrère
33 052 BORDEAUX CEDEX

5 Collège des collectivités territoriales

- **un représentant du Conseil Régional d'Aquitaine**

Titulaire :
Madame Annie HOTE CHALBOS
Conseil Régional d'Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33 077 BORDEAUX CEDEX

Suppléant :
Monsieur François MAITIA
Conseil Régional d'Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33 077 BORDEAUX CEDEX

- **un représentant du Conseil Général des Landes**

Titulaire :
Monsieur Jacques DUCOS
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40 025 MONT DE MARSAN CEDEX

Suppléant :
Monsieur Alain SIBERCHICOT
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40 025 MONT DE MARSAN CEDEX

- **un représentant du Conseil Général de la Gironde**

Titulaire :
Monsieur Alain LEVEAU
Hôtel de Ville
33 760 BELLEBAT

Suppléant :
Monsieur Pierre BARRAU
Hôtel de Ville
33 660 PORCHERES

- **un représentant du Conseil Général du Lot et Garonne**

Titulaire :
Monsieur Jean-Pierre LACAM
Hôtel du département
47 922 AGEN Cedex 9

Suppléant :
Monsieur Raymond GIRARDI
Hôtel du département
47 922 AGEN Cedex 9

- **un représentant du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques**

Titulaire :
Monsieur Michel ARHANCET
Bagaula
64 470 TARDETS

Suppléant :
Monsieur Laurent AUBUCHOU
Mairie d'Asson
64 800 ASSON

- **un représentant du Conseil Général de la Dordogne**

Titulaire :
Monsieur Jean-Pierre SAINT AMAND
« Bontemps »
24 380 LACROPTÉ

Suppléant :
Monsieur Serge FOURCAUD
« Le Colin »
24 230 BONNEVILLE

6 Collège des représentants de l'administration et des organismes rattachés

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le délégué régional au commerce, à l'artisanat et aux services ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant.

ARTICLE 2 - A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



C I R C U L A T I O N

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.02.2004

***ROUTE NATIONALE N°10 - INTERDICTION DE CIRCULATION AUX
VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T POUR LES PÉRIODES DE VACANCES
SCOLAIRES, FÊTES NATIONALES ET WEEK-END***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la dégradation de l'accidentologie et en particulier la concentration de plus d'un accident sur deux les fins de semaine, avec une forte implication des poids lourds,

CONSIDÉRANT l'hétérogénéité de l'itinéraire et notamment les modifications de la largeur des chaussées qui passent de 2 x 2 voies à 2 voies après de longues sections à caractéristiques autoroutières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La circulation, dans le sens Sud-Nord, des véhicules affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes, ayant une destination au-delà de POITIERS est interdite sur la R.N. 10, dans le sens Bordeaux/Poitiers, de l'échangeur 39 b de l'A10 jusqu'à la limite Nord du Département (PR 0+000) pour les périodes suivantes:

- Vacances de février

Du vendredi 13 février 2004 à 15 H au dimanche 15 février 2004 à 22 H

Du vendredi 20 février 2004 à 15 H au dimanche 22 février 2004 à 22 H

Du vendredi 27 février 2004 à 15 H au dimanche 29 février 2004 à 22 H

Du vendredi 5 mars 2004 à 15 H au dimanche 7 mars 2004 à 22 H

- Vacances de Pâques

Du vendredi 9 avril 2004 à 15 H au lundi 12 avril 2004 à 22 H

Du vendredi 16 avril 2004 à 15 H au dimanche 18 avril 2004 à 22 H

Du vendredi 23 avril 2004 à 15 H au dimanche 25 avril 2004 à 22 H

- 1 et 8 Mai, Ascension, Pentecôte

Du vendredi 30 avril 2004 à 15 H au dimanche 2 mai 2004 à 22 H

Du vendredi 7 mai 2004 à 15 H au dimanche 9 mai 2004 à 22 H

Du mercredi 19 mai 2004 à 15 H au jeudi 20 mai 2004 à 22 H

Du samedi 22 mai 2004 à 15 H au dimanche 23 mai 2004 à 22 H

Du vendredi 28 mai 2004 à 15 H au lundi 31 mai 2004 à 22 H

- Tous les week-ends du 1 juillet 2004 au 31 août 2004

Du vendredi 15H au dimanche 22 H

- 14 juillet – Fête nationale

Du mardi 13 juillet 2004 à 15 H au mercredi 14 juillet 2004 à 22H

- Vacances de la Toussaint

Du vendredi 22 octobre 2004 à 15H au dimanche 24 octobre 2004 à 22H

Du vendredi 29 octobre 2004 à 15 H au lundi 1 novembre 2004 à 22 H

- Week-end du 11 Novembre 2003 :

Du mercredi 10 novembre 2004 à 15 H au jeudi 11 novembre 2004 à 22 H

Du samedi 13 novembre 2004 à 15 H au dimanche 14 novembre 2004 à 22 H

- Vacances de Noël :

Du vendredi 17 décembre 2004 à 15 H au dimanche 19 décembre 2004 à 22 H

Du vendredi 24 décembre 2004 à 15 H au dimanche 26 décembre 2004 à 22 H

Du vendredi 31 décembre 2004 à 15 H au dimanche 2 janvier 2005 à 22 H

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable aux transporteurs justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10 entre SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC et POITIERS et de la nécessité d'une escale technique.

ARTICLE 3 - L'itinéraire de déviation est constitué par l'Autoroute A. 10 concédée.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers et fournies par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 mise en place et maintenue par les gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE (GIRONDE)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
- Monsieur le Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des A.S.F. - NIORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.02.2004

**COMMUNE DE LARUSCADE - ROUTE NATIONALE N° 10 – SECTION
NORD – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À 2 X 2 VOIES DE MARSAS À LA LIMITE
NORD DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 6 janvier 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde à M. le Directeur départemental de l'équipement.

VU l'avis du sous préfet de Blaye,

Vu l'avis de Monsieur. le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de raccordement de la chaussée Ouest de la RN 10 en limite des départements de la Charente Maritime et de la Gironde, il est nécessaire d'assurer la circulation par la mise en place d'un alternat manuel ,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sur la RN 10 sera assurée par alternat manuel entre les PR 0+ 600 et 1+ 000 à la limite Nord du département de la Gironde :

Les Samedi 7 Février et Dimanche 8 Février 2004 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – En cas d’intempéries ces travaux seront reportés :

Les Samedi 14 Février et Dimanche 15 Février 2004 de 8h à 17h.

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée à 50 km/h sur toute la section mise en alternat.

ARTICLE 4 – A l’issue des travaux sus visés, la circulation sera basculée sur la nouvelle chaussée de la RN 10, côté Ouest. La vitesse des véhicules sera limitée dans les deux sens à 50 Km/h entre les PR 0+000 et 1+000 en continuité de la section en Charente Maritime.

ARTICLE 5 – Le dépassement des véhicules sera interdit sur la section citée ci-dessus.

ARTICLE 6 – La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée : pour l’alternat par la société “ COLAS – EUROVIA – MALET ”, pour le basculement par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 7 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l’arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARUSCADE par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l’ Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d’Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cavignac,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,
Monsieur le Maire de LARUSCADE
Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d’Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont , Subdivision de Blaye),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2004

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L’Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.02.2004

**COMMUNES DE TOULENNE ET PREIGNAC - ROUTE NATIONALE
N°113 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE
TRAVAUX DE RÉPARATION SUR LE RÉSEAU FRANCE TELECOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l’article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réparation sur le réseau FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 30+900 et 31+350, hors agglomération dans les communes de TOULENNE et PREIGNAC, la circulation se fera par alternats réglés par feux tricolores ne dépassant pas 200 m, et pendant les heures de pointes, un alternat manuel devra être utilisé (trafic important) avec limitation de vitesse et interdiction de dépasser, pour la période s'étendant du **16 février 2004 au 27 février 2004**, excepté le 21 février 2004 (jour hors chantier), selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SARL MARC CASSAGNE. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TOULENNE et PREIGNAC par les soins de Messieurs les Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous-Préfète de LANGON,
 - Monsieur le Maire de TOULENNE,
 - Monsieur le Maire de PREIGNAC
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise MARC CASSAGNE – 16 Chemin Port-Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
P/L'Ingénieur des Points et Chaussée
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.02.2004

**AUTOROUTE A 10 « L'AQUITAINE » - PÉAGE DE VIRSAC –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
ENQUÊTE DE CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R 222,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l' Autoroute A10 "L' AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 "L' AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1.
VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
CONSIDÉRANT que pour permettre à la société IDDEM la réalisation d'une enquête de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de postes d'enquête où elle se déroulera et d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des personnes chargées de l'exécution de l'enquête,
SUR PROPOSITION du secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Une enquête est nécessaire dans le cadre d'une étude d'indicateur de satisfaction des utilisateurs des autoroutes concédées.

ARTICLE 2 – Cette enquête se déroulera à la gare de péage de Virsac le mardi 24 février 2004 entre 9 heures et 16 heures.

ARTICLE 3 – La Société ASFA a confié cette enquête à la Société IDDEM - 89 boulevard Sébastopol – 75002 Paris.

ARTICLE 4 – Pour les besoins de l'enquête, deux couloirs de péage seront neutralisés. Les clients accéderont par la voie située à droite des couloirs neutralisés à l'exception de la période de « pause » du receveur en poste, où les clients accéderont par le couloir de péage de gauche (voir schéma joint).

ARTICLE 5 – L'ensemble du personnel de la Société IDDEM sera tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment d'être équipé d'un gilet auto réfléchissant et de porter un badge d'identification très lisible.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le site et dans la commune de Virsac.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
Monsieur le Directeur de la Société IDDEM - 89 boulevard Sébastopol - 75002 Paris
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N° 524 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE MISE À
LA CÔTE D'UNE CHAMBRE FRANCE TÉLÉCOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise à la côte d'une chambre France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R. N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 34+810 et 34+830, hors agglomération dans la commune de Captieux, un alternat par feux sera mis en place du **1er mars au 5 mars 2004**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Captieux par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Chef du Groupement de Gendarmerie de Captieux,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Marc CASSAGNE
16, Chemin Port-Neuf – 33360 – CAMBLANES-et-MEYNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
A. GUESDON



**COMMUNE DE SAINT-PALAIS - ROUTE NATIONALE N°137 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
TRAVAUX D'ORDRE ÉLECTRIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'ordre électrique sur lignes aériennes HTA pour le compte d'EDF – GDF Services Gironde, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 39+195 au PR 41+660, hors agglomération dans la commune de SAINT-PALAIS, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (feux tricolores) sur une voie unique.

Cette prescription sera applicable le **19 février 2004** de 9 h. à 16 h 30.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise T.S.T.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PALAIS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de SAINT-PALAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise T.S.T. (avenue de Bardanac – 33600 PESSAC),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Aïain GUESDON



**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – INTERSECTION DE LA ROUTE
NATIONALE N° 250 – RÉGIME DE PRIORITÉ RÉGLEMENTÉ PAR LE
CARREFOUR GIRATOIRE DE « BONNEVAL »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE de LA TESTE de BUCH

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.415-10,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction Interministérielle du sur la signalisation routière (livre I – deuxième partie – signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 Juillet 1974, modifiés et complétés,

VU les arrêtés du 16 juillet 2002 et du 31 Octobre 2002, réglementant à titre provisoire le carrefour de Bonneval,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-3,

VU l'avis du Commissaire de Police Nationale d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de maintenir le carrefour formé par la RN.250 (PR.40+730) voie classée à grande circulation, l'avenue Frédéric de Candale (voie communale) et Boulevard de l'Industrie (voie communale), en giratoire.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la RN 250 (PR 40 +730) voie classée à grande circulation ainsi que par l'avenue Frédéric de Candale (voie communale) et le boulevard de l'Industrie (voie communale) dans l'agglomération de LA TESTE DE BUCH, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA TESTE de BUCH par les soins du Maire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, SEEA de MIOS,
M. le Sous Préfet du BASSIN D'ARCACHON,
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'ARCACHON,
Monsieur le Maire de LA TESTE de BUCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la mairie de LA TESTE de BUCH.

Fait à La Teste de Buch, le 6 février 2004

Le Maire,
Jean-François ACOT-MIRANDE

Fait à Bordeaux, le 17 février 2004

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX SUR CANDÉLABRES -
FERMETURE DES BRETELLES D'ÉCHANGEURS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général de la Gironde, de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de MM. les maires de St Vincent de Paul, Aubie et Espessas, St André de Cubzac, Ste Eulalie, Ambarès et Lagrave et Lormont,

CONSIDERANT le courrier adressé à MM les maires de St Antoine, de Virsac et de Carbon Blanc, à la Mission de Contrôle des Autoroutes et à la subdivision entretien et exploitation autoroutes de Lormont précisant qu'à défaut de réponse sous trois semaines, il sera considéré qu'il n'y a pas d'objection sur ces dispositions,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux d'entretien courant et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n°1,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Des travaux sont nécessaires sur les candélabres des bretelles suivantes :

- Ste Eulalie (sortie 43) sens 2,
- Ambès anciennement St Vincent de Paul (sortie 41) sens 2,
- Ste Eulalie (sortie 43) sens 1,
- Carbon Blanc (sortie 44) sens 1.

ARTICLE 2 - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n°1, la circulation des usagers sera interrompue toutes les nuits du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 6 h 00 semaine 9 (du **23 février au 27 février 2004**) et réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

ARTICLE 3 - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés la première nuit rencontrée sans intempérie ou incident.

ARTICLE 5 – les travaux auront lieu de nuit, semaine 9. La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, aux destinataires confirmées aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

ARTICLE 6 – La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » :

- pour une fermeture de **bretelle de sortie** elle sera réalisée au moyen de l'affichage sur Panneau à Messages Variables ou sur remorque graphique.

- pour une fermeture de **bretelle d'entrée** elle sera réalisée au moyen d'un balisage léger (cônes et barrières) et d'une personne située au niveau de la coupure équipé d'un K10 mobile.

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départementale d'exploitation et de sécurité),
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave,
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,
Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,
Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,
Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,
Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie,
Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,
Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
Monsieur le Directeur du Groupement d'Entreprises
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 19 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE LANGON - ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT -
ROUTE NATIONALE N° 524 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR PROLONGATION DES
TRAVAUX D'ACCÈS À L'ÉCLUSE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise STAT,
VU l'arrêté du 19 décembre 2003,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT que les travaux d'accès à l'écluse ne sont pas terminés, il y a lieu de prolonger la durée des travaux,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2003 sont prorogées jusqu'au 31 mars 2004.

ARTICLE 2 – Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise STAT – 33430 AUBIAC
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 LANGON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES - ROUTE
NATIONALE N° 524 - CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Commandant de Gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison du passage du convoi exceptionnel lié au futur Airbus A380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre le P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens de **22 h00 à 5 h 00** dans les conditions suivantes :

- la nuit du **2 au 3 mars 2004**
- la nuit du **5 au 6 avril 2004**
- la nuit du **26 au 27 avril 2004**
- une nuit dans la semaine du **10 au 14 mai 2004**
- une nuit dans la semaine du **24 au 28 mai 2004**

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX.

Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 – En cas d'intempéries ou impossibilité technique, les prescriptions annoncées à l'article 1 seront reportées de 24 h.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera mise en place par le transporteur. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 5 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,

- Mmes et MM les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-
 - Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
 - C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2004

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 27.01.2004

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « CŒUR DU MÉDOC »
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS (REPRÉSENTATION
ET ADMINISTRATION) --

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

01 octobre 2002 - Fixation du Périmètre -

10 décembre 2002 - Création -

31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU les délibérations des communes suivantes :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LESPARRÉ -
ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D ESTEUIL- SAINT-
YZANS-DE-MEDOC décidant de modifier l'article 5 des statuts (représentation et administration) de la communauté de
communes,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 16/12/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 5 (représentation et administration) des statuts de la communauté de communes « Cœur du Médoc) conformément aux délibérations susvisées.

ARTICLE 2 - Un exemplaire de ces délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 11 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LESPARRE-MEDOC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Mission équipements publics
et aménagement du territoire

Arrêté du 02.02.2004

*PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
« PAYS DU LIBOURNAIS »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Libournais approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 11 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays du Libournais est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

**L I S T E D E S C O L L E C T I V I T E S C O M P R I S E S
D A N S L E P E R I M E T R E D E F I N I T I F
D U P A Y S D U L I B O U R N A I S**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE-DEUX-MERS-OUEST
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD LIBOURNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC**

**COMMUNE DE BELVES-DE-CASTILLON
COMMUNE DE BRANNE
COMMUNE DE CABARA
COMMUNE DE DAIGNAC
COMMUNE DE DARDENAC
COMMUNE D'ESPIET
COMMUNE DE FRANCS
COMMUNE DE GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
COMMUNE DE GREZILLAC
COMMUNE DE GUILLAC
COMMUNE DE JUGAZAN
COMMUNE DES ARTIGUES-DE-LUSSAC
COMMUNE DES SALLES-DE-CASTILLON
COMMUNE DE LUGAIGNAC
COMMUNE DE LUSSAC
COMMUNE DE MONTAGNE
COMMUNE DE NAUJAN-ET-POSTIAC
COMMUNE DE NEAC
COMMUNE DE PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
COMMUNE DE PUISSEGUIN
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
COMMUNE DE SAINT-CIBARD
COMMUNE DE SAINT-GENES-DE-CASTILLON
COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
COMMUNE DE SAINT-SEURIN-SUR L'ISLE
COMMUNE DE SAINTE-TERRE
COMMUNE DE TAYAC**



*UNION DES SYNDICATS CANTONAUX POUR LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE LA BRÈDE-PODENSAC (U.C.T.O.M).
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-19 et L5214-21,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 24 février 1986 - Création -
- 29 avril 1988 - Modification des Membres : Adhésion des communes de BALIZAC, BELIN-BELIET, BOURIDEYS, HOSTENS, LE BARP, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BLASON et SAINT MAGNE
- 22 septembre 1988 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de LE TUZAN
- 10 août 1989 - Modification de l'article 6 (composition du comité) des statuts
- 05 juillet 1990 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SALLES
- 07 octobre 2002 - Modification des Membres : Retrait de 9 communes et adhésion du SICOMSTOM
- 23 décembre 2002 - Modification des Membres : Retrait de la commune de BOURIDEYS
- 31 décembre 2002 - Modification des Membres : Adhésion de la communauté de communes du Val de l'Eyre
- VU** la délibération de la communauté de communes du Val de l'Eyre en date du 11/7/2003 demandant son retrait de l'UCTOM,
- VU** la délibération du comité syndical de l'UCTOM en date du 10/9/2003 acceptant cette demande de retrait,
- VU** les délibérations favorables du S.I.V.O.M. de Podensac (15/12/2003) et de la communauté de communes de Montesquieu (10/10/2003),
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/2003 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Podensac et actant la dissolution de plein droit du S.I.V.O.M. du canton de Podensac,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 18/12/2003,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la communauté de communes du Val de l'Eyre de l'UCTOM de la Brède-Podensac.

Par ailleurs, le présent arrêté prend acte de la substitution de la communauté de communes du canton de Podensac au SIVOM du canton de Podensac à la date du 29/12/2003.

A ce jour, L'UCTOM de la Brède-Podensac comprend donc les 2 membres suivants : la communauté de communes du canton de Podensac et la communauté de communes de Montesquieu.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 3 autres E.P.C.I. concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 13.02.2004

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 1995 - Création

28 janvier 1999 - Modification des Compétences : Extension de la compétence « tourisme »

24 décembre 2001 - Extension de périmètre: Adhésion de 11 communes

17 juin 2003 - Retrait des communes de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND

13 octobre 2003 - Extension des compétences à l'élimination et à la valorisation des déchets

VU la délibération du conseil de communauté en date du 11/7/2003 se prononçant sur la refonte des statuts actuels de la communauté de communes et approuvant un nouveau projet de statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ABZAC - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES -

VU la délibération avec réserves de la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE,

VU le projet de statuts modifié,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 29/12/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION Du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la **modification des statuts** de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le siège social de la communauté de communes est fixé : **17 rue Sully à Coutras.**

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 13 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Délégué Régional au Tourisme,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 23.02.2004

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT POUR
L'OPÉRATION « JALLE RIVIÈRE PROPRE »
- ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LE BOUSCAT, INCLUSION DANS
LA COMPÉTENCE DU SYNDICAT DE LA « GESTION DU RISQUE
FLUVIO-MARITIME » ET MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 octobre 1976 - Création du syndicat d'études

03 novembre 1976 - Modification des Statuts : Désignation du Trésorier du Bouscat comme receveur syndical

28 février 1983 - Modification des Compétences : Transformation en syndicat de travaux

21 mars 1997 - Modification de l'article 3 des statuts (transfert du siège social et des services)

VU la délibération du comité syndical en date du 27/10/2003 se prononçant sur l'adhésion de la commune du Bouscat, sur l'inclusion dans la compétence du syndicat de la « gestion du risque fluvio-maritime » et sur l'adoption de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BLANQUEFORT - BORDEAUX - BRUGES - LE BOUSCAT - EYSINES - LE HAILLAN - MARTIGNAS-SUR-JALLE - MERIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-MEDOC - SAINT-JEAN-D'ILLAC - SAINT-MEDARD-EN-JALLES - SALAUNES - LE TAILLAN-MEDOC -

VU le projet de statuts modifié,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal d'aménagement pour l'opération « Jalle rivière propre » :

- l'adhésion de la commune du BOUSCAT
- l'inclusion dans la compétence du syndicat de la « gestion du risque fluvio-maritime »
- la modification des statuts :

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES, DE LANDE A GARONNE (S.I.J.A.L.A.G.).

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 13 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LE BOUSCAT.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



SIVOM DU PAYS BLAYAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION
DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

06 mars 2000 - Création -

20 février 2002 - Modification des Statuts : Transfert du siège à la Mairie de SAINT-PAUL

06 octobre 2003 - Modification de l'article 2 des statuts (objet du syndicat)

VU la délibération du comité syndical en date du 15/10/2003 décidant de modifier l'article 2 des statuts du SIVOM en ajoutant une compétence « réalisation d'études et d'opérations en matière d'accueil et d'insertion des gens du voyage »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BERSON - CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL -

VU le projet de statuts modifié,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE en date du 09/01/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences du SIVOM DU PAYS BLAYAIS à l'objet suivant : « réalisation d'études et d'opérations en matière d'accueil et d'insertion des gens du voyage ».

L'article 2 des statuts du SIVOM est complété en conséquence.

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 4 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté inter préfectoral du 26.02.2004

***SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE LUSSAC (À LA CARTE) - RETRAIT
DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ACTIONS SOCIO-
CULTURELLES, ANIMATION, LOISIRS » -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
24 septembre 1965 - Création
08 janvier 1973 - Modification des Compétences - Extension au ramassage et au traitement des ordures ménagères
27 mars 1974 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES
29 mai 1974 - Modification - Exploitation du service Ordures Ménagères en Régie
15 mars 1977 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LA ROCHE CHALAIS pour les ordures ménagères
12 mai 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE FIEU
29 juillet 1982 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CHENAUD et PARCOUL pour les ordures ménagères
10 décembre 1982 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MOULIN NEUF pour les ordures ménagères
08 septembre 1983 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PUYMANGOU pour les ordures ménagères
21 janvier 1998 - Modification des Compétences - Article 2 modifié
18 février 1999 - Adhésion de CAMPS SUR L'ISLE ; Retrait de LE FIEU ; Transformation en syndicat "à la carte"
23 mai 2003 - Transformation - Constatation de la transformation en syndicat mixte
14 novembre 2003 – retrait de la commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES,
VU les délibérations des communes suivantes :
FRANCS – GOURS – LES ARTIGUES DE LUSSAC - LUSSAC – MONTAGNE – PETIT PALAIS ET CORNEMPS – PUISSEGUIN -
SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND – TAYAC -
demandant leur retrait de la compétence optionnelle « Actions socio-culturelles, animation, loisirs (C.L.S.H.), animations interclasses, animations culturelles, petite enfance, point jeune »,
VU la délibération du comité syndical en date du 23/9/2003 décidant le retrait de la compétence optionnelle « Actions socio-culturelles, animation, loisirs (C.L.S.H., animations interclasses, animations culturelles, petite enfance, point jeune) » du Syndicat mixte,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 5/12/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRE TENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la compétence optionnelle « Actions socio-culturelles, animations, loisirs (C.L.S.H., animations interclasses, animations culturelles, petite enfance, point jeune) » du SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE LUSSAC.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du Syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des 3 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LUSSAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Fait à Périgueux, le 26 février 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude AMADIEU



C O M M E R C E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Avis du 04.02.2004

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN HÔTEL À L'ENSEIGNE
« ETAP HÔTEL » SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la SARL FONCIERE JLG AVANTIS, l'autorisation de création d'un hôtel à l'enseigne ETAP HOTEL d'une capacité de 90,00 chambres sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN HÔTEL DE CATÉGORIE 2
ÉTOILES À L'ENSEIGNE « IBIS » SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la SARL FONCIERE JLG AVANTIS, l'autorisation de création d'un hôtel de catégorie 2 étoiles à l'enseigne IBIS d'une capacité de 96,00 chambres sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« CHAMPION » SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. Foncière JLG Avantis, l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne CHAMPION d'une surface de vente de 2753,00 m² dont 753m² pour la galerie marchande sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
JARDINAGE, DÉCORATION ET MATÉRIAUX À L'ENSEIGNE « LES
BRICONAUTES » SUR LA COMMUNE DE CRÉON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. BRICO ENTRE DEUX MERS, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage, jardinage, décoration et matériaux à l'enseigne LES BRICONAUTES d'une surface de vente de 2195,00 m² dont 200m² de surface intérieure pour régularisation et 1995,00m² de surface extérieure sur la commune de CREON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE JEUX ET JOUETS À
L'ENSEIGNE « JOUECLUB & BÉBÉ 9 » SUR LA COMMUNE DE
LANGON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la SCI J.J.M.C., l'autorisation d'extension d'un magasin de jeux et jouets à l enseigne JOUECLUB ET BEBE 9 d'une surface de vente de 400,00 m² sur la commune de LANGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« SHOPI » SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. LE LIVEY, l'autorisation de création d'un supermarché (avec déplacement des activités existantes et changement d'enseigne) à l'enseigne SHOPI d'une surface de vente de 887,00 m² sur la commune de SAINT-LOUBES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ET D'UN
POINT GAZ ANNEXÉS AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE « SHOPI »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 4 février 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. LE LIVEY, l'autorisation de création d'une station-service à deux positions de ravitaillement (55m²) et d'un point gaz (25m²) annexés au supermarché à l'enseigne SHOPI d'une surface de vente de 80,00 m² sur la commune de SAINT-LOUBES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



CENTRE HOSPITALIER de
LIBOURNE

Décision du 03.02.2004

Direction des Ressources
Humaines

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU
RECRUTEMENT DE 1 MAÎTRE OUVRIER - DOMAINE BIOMÉDICAL -**

LE DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,
VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D É C I D E

ARTICLE 1 - Un **concours externe sur titres DE MAITRE OUVRIER, DOMAINE BIOMEDICAL**, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **1 POSTE DE MAITRE OUVRIER** vacant dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **5 mars 2004**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Cet examen professionnel sera publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 20 avril 2004

Le Directeur,
J.P. LOTTERIE



CENTRE HOSPITALIER
de BLAYE

Décision non datée

**OUVERTURE DE CONCOURS DE CADRE DE SANTÉ –FILIÈRE INFIRMIÈRE-
AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

Vu la Vacance d'un poste filière : infirmier de Cadre de Santé dans le Service Unité de long séjour.

LE CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

recrute

par voie de concours interne sur titres un infirmier Cadre de Santé.

PEUVENT SE PRESENTER :

- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- Les agents ayant réussi avant le 31 Décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

PUBLICATION

L'avis d'ouverture du concours sera publié par affichage dans les locaux de l'Établissement, dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Aquitaine, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Départements de la Région.

ACTE DE CANDIDATURE

Un délai de 2 mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois, au moins, avant la date du concours sur titres à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Saint-Nicolas
97 rue de l'Hôpital
BP90 – 33394 BLAYE CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats joindront les pièces suivantes :

- Les Diplômes ou Certificats dont ils sont titulaires et notamment le Diplôme de Cadre de Santé.
- Un Curriculum Vitae établi sur papier libre.



MAISON de RETRAITE
« Marcel CANTELAUBE »
- E.H.P.A.D -
24590 SALIGNAC

Avis non daté

**CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT POUR LA
MAISON DE RETRAITE DE SALIGNAC EN DORDOGNE**

En vue de pourvoir un poste d'Infirmière Diplômée d'Etat susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} mai 2004, un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite de SALIGNAC (EHPAD) – Dordogne- dans les conditions fixées par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service ou elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées de toutes les pièces justificatives au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à **Monsieur le Directeur de la MAISON de RETRAITE , avenue la Calprenède – 24590 SALIGNAC (le cachet de la poste faisant foi.)**



CENTRE HOSPITALIER « Saint-Cyr »
à VILLENEUVE SUR LOT

Avis non daté

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILIERES INFIRMIÈRE & MÉDICO-
TECHNIQUE) AU CENTRE HOSPITALIER « SAINT-CYR » À VILLENEUVE SUR LOT**

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Cyr à VILLENEUVE SUR LOT en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement : un poste dans la filière infirmière et un poste dans la filière médico-technique en électroradiologie.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès au tableau d'avancement au grade de surveillant de différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

Directeur du Centre Hospitalier
Direction des Ressources Humaines
B.P. 319

47307 VILLENEUVE sur LOT CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 16.01.2004

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

D E C I D E

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président
François BORDRY



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 16.01.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY JANIN,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

Le Président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DE C I D E

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

- 1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 €;
- 2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 €;
- 3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 €;
- 4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

- 5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 €;
- 6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- 7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
- 8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;
- 9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
- 10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
- 11 - acceptation de participations financières ;
- 12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 €par opération de travaux, 200 000 €par opération d'étude générale, 350 000 €par opération de développement de la voie d'eau ;
- 13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
- 14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- 15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €
- B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;
- C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;
- D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.
- E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Guy JANIN, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général
Guy JANIN

Le Président
François BORDRY



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 19.01.2004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS JULIEN,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 et du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,
Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,
Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions :

A. les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 16 janvier 2004, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 - passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 €HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 €HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 €HT pour les marchés de travaux et à 800 000 €HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 16 janvier 2004, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 €;

2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 €;

3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9 - acceptation de participations financières ;

10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

- 11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
- 12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- 13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;
- 14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
- 15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié ;
- 16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;
- 17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

le directeur général
Guy JANIN



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 19.01.2004

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK LAMBERT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT,
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES & DES SERVICES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE***

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu les décisions des 1^{er} octobre 2003 et 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

- 1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 €;
- 2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 €;
- 3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
- 4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;
- 5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Guy JANIN, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général
Guy JANIN



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE
Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 19.01.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FABIENNE PELLETIER, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général
Guy JANIN



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 19.01.2004

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FABIENNE PELLETIER, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE***

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général
Guy JANIN



*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE À MMES BRIGITTE DA SILVA,
MARTINE BONNEFOY ET FRANÇOISE MOURGUES,
INSPECTEURS À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE*

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à Mmes MAILLOT Elisabeth, BONNEFOY Martine, MOURGUES Françoise, DUPAU Marie-Véronique, Inspecteurs, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée.

ARTICLE 2 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

Mme Brigitte DA SILVA, Inspecteur – Chef du service du Personnel
Mme Martine BONNEFOY, Inspecteur – Chef du service Produits Divers
Mlle Françoise MOURGUES, Inspecteur – Chef du service des Pensions

Fait à Bordeaux, le 4 février 2004

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 06.02.2004

*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONCERNANT L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION, LA MODERNISATION,
L'AMÉLIORATION, LES PRISES D'EAU, LA CONSERVATION ET LA POLICE DU DOMAINE CONFIE À
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,
Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,
Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu le décret du 15 Janvier 2004, nommant M. Guy JANIN, Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 19 Janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

D E C I D E

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 16 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée :

1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer à compter du 01 Mai 2004 :

a- Les *certifications de copies conformes*,

b- Pour la *section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

 Pour la *section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les *transactions concernant tous litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

 La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

 La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

g - La *conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental*.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous *autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

a - La *conduite des études techniques*,

b - Les *actes techniques en matière de gestion de l'eau*,

c - Les *actes liés aux projets de voies vertes*.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,

- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, chef du Parc,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional,
Fabienne PELLETIER



PREFET, DELEGUE POUR
LA SECURITE ET LA
DEFENSE

Arrêté du 06.02.2004

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. WILLIAM BIGOT, CHEF DE
L'ETAT MAJOR ADJOINT DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST***

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU Le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU Le décret n° 68-188 du 23 février 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 18 septembre 1974 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU L'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux Secrétariats Généraux de Zone de Défense ;

VU Le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;

- VU Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU Le décret n° 89-743 du 2 octobre 1989 fixant la liste des départements dans lesquels un Préfet adjoint pour la sécurité est nommé auprès du Préfet ;
- VU Le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense ;
- VU Le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 modifiant le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des préfets de Zone de Défense ;
- VU Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de Zones;
- VU Le décret n° 2002-917 du 20 mai 2002 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense ;
- VU Le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Roger PARENT, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU Le décret du 15 Mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU Le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la Défense ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 Juin 2003, donnant délégation de signature à Monsieur Roger PARENT, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, notamment son article 1^{er}, alinéa 1 ;
- VU l'arrêté ministériel DFPF/PERS/CPC/N° C 197/12 du 26 mai 1993 nommant M. William BIGOT au secrétariat Général de la Zone de Défense Sud-Ouest à BORDEAUX ;
- VU L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 nommant le Colonel COLIN, Chef d'état Major de la Zone de défense Sud-Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur William BIGOT, Commissaire Principal, Chef d'Etat major Adjoint de la Zone de Défense Sud-Ouest à BORDEAUX à l'effet de signer les documents et correspondances courantes se rapportant à ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés,
- des marchés,
- des courriers comportant des arbitrages ou des décisions, adressés aux préfets, aux autorités militaires, aux services extérieurs de l'Etat,
- des courriers adressés au Ministre de l'Intérieur, aux Hauts Fonctionnaires de Défense ou à toute autre autorité de même niveau concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision, relatives aux actions d'organisations générales et aux structures de la Zone de Défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2 - Par ailleurs, délégation est donnée à Monsieur William BIGOT à l'effet de signer les décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, dans la limite d'un plafond de 3048,98€

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. William BIGOT est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la Zone de Défense, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Chef d'Etat Major de la Zone de défense Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Zone.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE COLONEL COLIN, CHEF
D'ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD OUEST*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;
- VU La loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, notamment son article 34 ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire et notamment son article 20 ;
- VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics en l'état dans les départements et notamment son article 39 ;
- VU Le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU Le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de défense ;
- VU Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU Le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la Sécurité et la défense auprès des Préfets de Zone de Défense ;
- VU Le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 modifiant le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense ;
- VU Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de zones ;
- VU Le décret n° 2002-917 du 20 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense ;
- VU L'instruction interministérielle S.G.D.N./MPS/MCG/DR N° 323 du 3 mars 1989 relative aux centres opérationnels de défense ;
- VU Le décret du 15 Mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU Le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 15 février 1990 nommant M. Yves COLIN, Colonel des Sapeurs-Pompiers, aux fonctions de Chef d'Etat Major de sécurité Civile pour la Zone de Défense Sud-Ouest ;

VU L'arrêté préfectoral du 2 Juin 2003 donnant délégation permanente à M. Roger PARENT, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, notamment son article 1^{er} ;

VU L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 nommant le Colonel COLIN, Chef d'Etat Major de la Zone de Défense Sud-Ouest;

SUR PROPOSITION De M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves COLIN, Colonel de Sapeurs-Pompiers, Chef d'Etat-Major de la Zone de Défense Sud-Ouest, à l'effet de signer les documents et correspondances courantes se rapportant à ses attributions à l'exception :

- des arrêtés,
- des marchés,
- des courriers comportant des arbitrages ou des décisions, adressés aux Préfets, aux élus et aux responsables d'organisations représentatives
- des courriers adressés au Ministre de l'Intérieur ou au Directeur de la Sécurité Civile ou à toute autre autorité de même niveau concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision, relative aux actions d'organisations générales et aux structures de la Sécurité Civile, ainsi qu'à la protection des populations dans la Zone de Défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2 - Par ailleurs, délégation est donnée au Colonel COLIN à l'effet de signer les décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur notamment, dans la limite d'un plafond de 3048,98 €

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Yves COLIN, Chef d'Etat Major Zonal de Sécurité Civile est abrogé.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Chef d'Etat Major de la Zone de défense Sud- Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Zone.

Fait à Bordeaux, le 06 Février 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



VOIES NAVIGABLES
de FRANCE

Direction Régionale
du Sud-Ouest

Décision du 06.02.2004

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LAURE VIE, CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
« DÉVELOPPEMENT DE LA VOIE D'EAU », RELATIVE À LA RÉPRESSION ET DÉFENSE DEVANT LES
JURIDICTIONS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la délégation du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
Vu le décret du 15 Janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 19 Janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

DE C I D E

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 19 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

b- *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € désistement,

c- *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

La Directrice interrégionale,
Fabienne PELLETIER



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 17.02.2004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL LAFON-PLACETTE, CAPITAINE DE GENDARMERIE,
COORDONNATEUR DU CENTRE DE COOPÉRATION POLICIÈRE ET DOUANIÈRE
DE MELLES-PONT-DU-ROY**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'ordre de mutation de Mme la Ministre de la Défense en date du 18 juin 2003 nommant M. Paul LAFON-PLACETTE, capitaine de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière à compter du 01 septembre 2003.

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

VU la demande présentée par M. le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de MELLES-PONT-DU-ROY en date du 04 février 2004 ;

SUR proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P.Sud-Ouest;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation commune de signature est donnée à

➤ M. **Paul LAFON-PLACETTE**, capitaine de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de MELLES-PONT-DU-ROY, pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du Centre de Coopération Policière et Douanière et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 25 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Paul LAFON-PLACETTE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée uniquement par M. **Joël GROS**, contrôleur principal, chef du détachement du service des douanes et des droits indirects en fonction au CCPD.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de MELLES-PONT-DU-ROY et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2004

Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 23.02.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR
RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la mutualité ;

- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine*.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour les recettes et les dépenses **des titres III et V** relatives au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, délégation de signature est donnée à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 10 - « En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, inspecteur hors classe.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales**, à l'effet de signer :

- **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.
- **les décisions relatives à :**

I - GESTION DES PERSONNELS

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

II - TUTELLE ET CONTROLE SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

. établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national

. inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national

répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.)

III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Ensemble des actes administratifs afférents à la mise en œuvre et à l'application courante du code de la mutualité, tel qu'annexé à l'ordonnance n°2001-350 du 10 avril 2001, parties législative et réglementaire

Ensemble des opérations de gestion des dossiers des organismes et institutions mutualistes ainsi que des opérations de contrôle des mutuelles, prévues à l'article L510-2 dudit code.

- IV - HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la sécurité sociale.

- V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

- VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D' ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier.

- VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

fixation du nombre de places et répartition par institut de formation concerné

ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours

constitution des jurys

classement des candidats

affectation dans les écoles et dérogations

délivrance des diplômes

l'attribution des diplômes, certificats et titres par équivalence

la délivrance

de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social

et pour certains ressortissants européens, de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant

la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

gestion complète de ces concours

notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination

pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

les agréments

la désignation des membres des différents conseils et commissions

pour les commissions spécifiques, notamment celle relative aux tutelles aux majeurs protégés et aux prestations sociales :

désignation des membres, notification des décisions

contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

contrôle pédagogique, administratif et financier

conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux

attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux

attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux

- VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Praticiens hospitaliers :

décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :

toutes décisions à l'exception des nominations

décisions concernant la commission paritaire régionale et nomination de ses membres

Internat en médecine et en pharmacie :

toutes décisions concernant l'affectation des internes en médecine et en pharmacie à l'issue de la procédure nationale de choix de la circonscription et de la discipline d'internat

toutes décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

préparateurs en pharmacie hospitalière :

toutes décisions concernant la nomination des membres du jury et la délivrance du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Organismes de recherche et d'enseignement :

autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du code de la santé publique

- **IX - GESTION DU PATRIMOINE**

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

- **X – LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

- **XI – COMMISSIONS REGIONALES**

Le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- **Mme Jocelyne ARMOUGON**, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé»
- **M. Thierry BAHEUX**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- **Mme Marie-José CARLAC'H**, inspecteur principal, « adjoint au responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- **M. Michel CAUQUIL**, inspecteur hors classe, responsable du service « protection sociale
- **Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins – formations et professions médicales et paramédicales »
- **Mme Françoise DUBOIS**, inspecteur hors classe, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »
- **M. Gérard FAYE**, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »
- **Mme Françoise FOURNET**, inspecteur hors classe, responsable du service « formations et professions sociales »
- **M. Michel LAFORCADE**, inspecteur hors classe, responsable du pôle ressources et du pôle social »
- **Mme Catherine LEMERCIER**, inspecteur principal, adjoint au responsable du “service ressources”
- **Mme Viviane LUFFLADE**, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

- **M. Michel PORTENART**, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »
- **Mme Joséphine TAMARIT**, inspecteur hors classe, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'État
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **des titres III et V** du budget de l'État
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - “En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales*, la suppléance sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, inspecteur hors classe, **Mme Françoise DUBOIS**, inspecteur hors classe et **M. Michel CAQUIL**, inspecteur hors classe.”

ARTICLE 15 - l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine* est abrogé.

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles	X	X	Sans objet	Sans objet
Comité de gestion de fond d'aide à la qualité des soins de ville	X	X	Sans objet	Sans objet
Comité régional de coordination de la mutualité (CRCM)	X	X	Sans objet	Sans objet
Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	X	X	Sans objet	Sans objet
Commission régionale de validation de la formation des tuteurs aux majeurs	X	X	X	X
Commission de subdivision	X	X	X	Sans objet
Commission régionale des études Médicales	X	X	X	Sans objet
Commission régionale des études pharmaceutiques	X	X	X	Sans objet
Commission régionale des études de biologie médicale	X	X	X	Sans objet
Commission paritaire régionale	X	X	Sans objet	
Commission régionale de la naissance	X	X	X	X
Comité régional compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales	X	X	Sans objet	Sans objet

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles	
				sanitaire	Sans objet
Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) - section sanitaire et sociale et formation plénière		X	Sans objet	social	
Commission d'organisation de la transfusion sanguine	X	X		Sans objet	
Comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé	X	X	X	Sans objet	
Comité régional des retraités et des personnes âgées	X	X	X	Sans objet	
Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A et B	X	X	Sans objet	Sans objet	
Commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes de faire usage du titre de psychologue	X	X	X	X	
Comité régional des politiques de la santé	X	X		Sans objet	



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS BROUAT,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2003 nommant **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à compter du 15 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 donnant délégation de signature à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses **des titres III et V** relatives à l'activité de son service dans la région.

Délégation de signature est également donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer avec les propriétaires les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques).

ARTICLE 3 - En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation* ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François BROUAT, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques (titre V)** et par **M. Jean-Patrick Caille, attaché principal des services déconcentrés (titre III)**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer :

- **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.
- **les décisions relatives à :**
 - la gestion courante concernant le personnel, le patrimoine mobilier et immobilier, l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
 - la prescription quadriennale
 - la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
 - les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes, de prospections systématiques et de fouilles programmées.
 - l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47,48,49 de ce décret.

- Les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'État de professeur de musique
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle ou de diplômes nationaux dans le champ du ministère culture et de la communication conformément à la réglementation en vigueur.
- aux commissions régionales – le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Alain RIEU**, conservateur régional des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- **M. Dany BARRAUD**, chef du service régional de l'archéologie, pour la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques et l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée.
- **M. Patrick LE DAUPHIN-DUBOURG**, conseiller pour la danse et la musique pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'État
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **des titres III et V** du budget de l'État
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires culturelles, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François BROUAT**, la suppléance sera exercée par **Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE**, chef de mission, **M. Jean Patrick CAILLE**, attaché principal des services déconcentrés, **M. Bernard DAYT**, attaché des services déconcentrés.

ARTICLE 15 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission régionale des Bourses	X	X	X	X
Commission régionale procédure 1 %	X	X	X	X
CIRA du Sud Ouest	X	X	X	X
Commission régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles	X	X	X	X
Commission régionale du patrimoine et des sites		X	X	X
Comité régional des experts compétents dans le domaine du théâtre	X	X	X	X
Commission scientifique régionale des collections des musées de France		X	X	X



Arrêté du 23.02.2004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BRUGEL, CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC

LE TRESORIEUR-PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE,
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE – Délégation de signature est donnée à M. Jacques BRUGEL, Contrôleur du Trésor Public –service Logistique & Budget- à l'effet de signer les situations comptables, pièces comptables, bons de commande et congés du personnel du service.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 23.02.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK GERARD,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le code de l'éducation nationale et notamment son article L421-14 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN**, *Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde* ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant **M. Patrick GERARD**, en qualité de *recteur de l'académie de Bordeaux* ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Patrick GERARD**, *recteur de l'académie de Bordeaux* ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Patrick GERARD**, *recteur de l'académie de Bordeaux*, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Patrick GERARD**, *recteur de l'académie de Bordeaux*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du rectorat (chapitre 3390).

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à **M. Patrick GERARD**, *recteur de l'académie de Bordeaux*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :

. frais de justice et réparations civiles : frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 - règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs

. subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation : pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1^{er} degré et de leurs ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.

- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'État – frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).

ARTICLE 4 - La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 5 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 7 - La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 8 - Délégation de signature est également donnée à **M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M.Patrick GERARD, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Jean Pierre LACOSTE**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est également donnée à **M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, pour les décisions relatives à :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'Etat
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'État
- la prescription quadriennale.
- aux commissions régionales – le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision
- La délivrance des accusés de réception au nom de l'État autres que ceux qui relèvent de l'action éducative> soit :
 - . actes budgétaires et pièces justificatives
 - . actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - . actes relatifs au fonctionnement des établissements
 - . la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - En cas d'empêchement de **M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux**, la suppléance sera exercée par **M. Jean Pierre LACOSTE**.

ARTICLE 12 - l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux** est abrogé.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux		X	X	X
Commission de concertation		X	X	X
Conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique	X	X	X	X
Conseil d'administration du CROUS	X	X	X	X
Commission d'appel de bourses dans les différents ordres d'enseignement	X	X	X	X
Commission d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux	X	X	X	X



Arrêté du 24.02.2004

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-CLAUDE LESPAGNE,
DIRECTEUR ZONAL DES C.R.S. SUD-OUEST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Jean-Claude LESPAGNE, commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 1^{er} mars 2004 ;

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest par intérim en date du 13 février 2004 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Claude LESPAGNE**, commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest à Bordeaux pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des C.R.S. Sud-Ouest à Bordeaux et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LESPAGNE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée :

en ce qui concerne l'engagement juridique par :

- M. **Bernard TASTE**, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, par M. **Frédéric CESBRON**, commissaire de police et par M. **Philippe L'EXACT**, commandant de police ;

en ce qui concerne la liquidation des dépenses par :

- M. **Bernard TASTE**, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint.

ARTICLE 3 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest à Bordeaux et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

Direction de l'Administration
Générale & des Finances

Arrêté du 24.02.2004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES RAMARE, CHEF DE LA C.R.S. N°29 À LANNEMEZAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Yves RAMARE, commandant de police, chef de la CRS n° 29 à Lannemezan à compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- VU** les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
- VU** la demande présentée par M. le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest par intérim en date du 13 février 2004 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Délégation de signature est donnée à M. Yves RAMARE, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 29 à Lannemezan, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 29 à Lannemezan et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RAMARE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Patrick CRENN, capitaine de police, adjoint, ainsi que :

en ce qui concerne les engagements juridiques par :

- M. Louis PIQUEMAL, lieutenant de police, chef de la section montagne,

en ce qui concerne les engagements juridiques jusqu'à 2 300 € et la liquidation des dépenses par :

- M. **Jean-Louis GABAS**, gardien de la paix
- M. **Alain PAGEZE**, gardien de la paix.

ARTICLE 3 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 29 à Lannemezan et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2004

Le Préfet,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 25.02.2004

Mission Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME COLETTE MOUGEOT,
CHEF DU BUREAU DU CONTENTIEUX PAR INTÉRIM À LA
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la décision du 24 février 2004 désignant Mme Colette MOUGEOT, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle du cadre national des préfectures, en qualité de chef du bureau du contentieux, par intérim, à la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Colette MOUGEOT, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture, chef du bureau du contentieux, par intérim, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- Correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Notification des décisions des juridictions administratives,

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET du PREFET

Arrêté du 10.02.2004

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. CONSTANT CAYLUS,
CAPITAINE DE GENDARMERIE À LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et la maîtrise dont M. Constant CAYLUS, capitaine de gendarmerie, a fait preuve le 5 décembre 2003, en neutralisant un individu désespéré qui tentait de mettre fin à ses jours, sur la commune de Saint-Denis-de-Pile,

SUR PROPOSITION du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Constant CAYLUS, capitaine de gendarmerie, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M CHRISTOPHE CAZEAU,
LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES À MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage, la détermination et les remarquables qualités humaines dont M. Christophe CAZEAU, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, a fait preuve le 19 septembre 2003 lors d'une intervention sur la commune de Saint-Gemme, en permettant dans un premier temps la récupération de l'arme d'un individu qui tentait de mettre fin à ses jours et dans un deuxième temps de préserver sa vie en le maintenant in extrémis par les jambes, alors qu'il se jetait dans le vide,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Christophe CAZEAU, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du centre de secours de Monségur

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. FRANÇOIS MOLINIE,
GENDARME À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et la présence d'esprit dont M. François MOLINIE, gendarme, a fait preuve le 5 décembre 2003, en permettant la neutralisation sans violence d'un individu désespéré qui tentait de mettre fin à ses jours, sur la commune de Saint Denis de Pile,

SUR PROPOSITION du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. François MOLINIE, gendarme, en poste au PSIG de Libourne

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 24.02.2004

*MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À MME AMINA BOUBAKEUR,
MÉDECIN DE GARDE À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le sang froid, la force de persuasion et l'humanisme dont Mme Amina BOUBAKEUR, médecin de garde, a fait preuve, le 23 novembre 2003 sur la commune d'Etauliers, lors d'une intervention au domicile d'une personne qui menaçait de mettre fin à ses jours à l'aide d'un fusil de chasse,

SUR PROPOSITION du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mme Amina BOUBAKEUR
médecin de garde
domiciliée à BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 24.02.2004

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M^{LLE} STÉPHANIE DELFORNO,
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE À AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la conduite exemplaire et le dévouement dont M^{le} Stéphanie DELFORNO, jeune sapeur pompier volontaire, a fait preuve, le 13 juillet 2003 sur la plage de Carcans Maubuisson, en pratiquant avant l'arrivée des secours une réanimation cardio-vasculaire sur un enfant de cinq ans qui venait de se noyer,

SUR PROPOSITION du Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M^{le} Stéphanie DELFORNO
sapeur pompier volontaire au Centre de Secours d'Ambès
domiciliée à LORMONT

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 11.02.2004

Bureau de l'Administration
Générale

**COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER - BIENS VACANTS ET SANS
MAÎTRE, LIEUX-DITS « LA NÉGADE » & « PASSE FRELON »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 déclarant présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises à Soulac-sur-Mer, cadastrées section BE n° 8, lieu-dit La Négade, d'une contenance de 39 a 09 ca et section BE n° 9 lieu-dit Passe Frelon d'une contenance de 18 a et 86 ca ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 portant transfert à l'Etat de la propriété des biens ci-dessus désignés ;

VU le rapport en date du 29 décembre 2003 de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur de superficie sur l'une des deux parcelles, il y a lieu de rapporter les arrêtés susvisés et de renouveler la procédure d'appréhension ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés susvisés des 10 janvier et 28 novembre 2003 sont rapportés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratif et affiché à la mairie de Soulac-sur-Mer ;

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Soulac- sur- Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



*REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
- ANNÉE 2003 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 juillet 1889 modifiée par la loi du 30 avril 1921 mettant les communes dans l'obligation de fournir aux instituteurs, soit un logement en nature, ou, à défaut, une indemnité représentative de logement,

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et les circulaires d'application, du 28 juillet 1983, du 2 février 1984 et du 24 janvier 1985,

VU l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,

VU la réunion du Comité des Finances Locales du 21 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 13 février 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1^{er} janvier 2003, pour la durée de l'année civile, à : 163,64 €.

ARTICLE 2 - Le taux visé à l'article 1er qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- * les instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge,
- * les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- * les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage notoire.

ARTICLE 3 - Les instituteurs et institutrices en fonction dans une commune conservent à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983 lorsque son application leur est moins favorable (cas des Directeurs).

ARTICLE 4 - Les majorations visées aux articles 2 et 3 peuvent être cumulées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde et Monsieur l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2004

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Extrait de l'arrêté ministériel du 18.11.2002

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

**PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX, DIT « PERMIS DE LAVIGNOLLE » ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ
« MAREX INC. »**

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 18 novembre 2002, il est accordé à la Société MAREX Inc., pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent extrait au *Journal Officiel* de la République française, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lavignolle », d'une superficie de 215 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de la Gironde.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé audit arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

	Longitude	Latitude
A	3, 60 gr 0	49, 60 gr N
B	3, 40 gr 0	49, 60 gr N
C	3, 40 gr 0	49, 40 gr N
D	3, 50 gr 0	49, 40 gr N
E	3, 50 gr 0	49, 50 gr N
F	3, 60 gr 0	49, 50 gr N

Nota.- L'extrait de carte ci-dessus peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13^{ème}), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général de Larminat à Bordeaux.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du texte intégral de l'arrêté à la Sous-Préfecture de Bordeaux ou à la Préfecture de la Gironde (Bureau de l'Environnement).



SERVICE MARITIME
& de NAVIGATION de
la GIRONDE

Arrêté du 02.02.2004

**AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DANS LE PORT DE PÊCHE D'ARCACHON
CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du domaine de l'État,
 VU les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
 VU les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),
 VU les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
 VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-629 susvisée,
 VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris en application de la loi n°76-599 susvisée,
 VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
 VU la demande formulée par l'EPIC du port d'Arcachon par lettre du 18 juin 2003 pour des travaux d'aménagement de quais dans le port de pêche d'Arcachon,
 VU le dossier d'enquête publique, associé à cette demande,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2003 au 18 août 2003 dans les communes d'Arcachon et la Teste de Buch,
 VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 juillet 2003
 VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arcachon lors de sa séance du 22 juillet 2003,
 VU l'avis du Conseil Municipal de la Teste de Buch lors de sa séance du 11 septembre 2003,
 VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 06 août 2003,
 VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 04 septembre 2003
 VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 15 septembre 2003,
 VU l'avis de l'IFREMER en date du 16 octobre 2003
 VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 17 novembre 2003
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I : PREAMBULE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

L'EPIC du port d'Arcachon, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux d'aménagement de quais dans le port de pêche d'ARCACHON.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Opérations	Rubriques	Régime administratif
Travaux d'aménagement portuaires	3.3.1. – travaux d'aménagement portuaire en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence sur ce milieu. 1° - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	A
Dragage et/ou rejet y afférent	3.4.0. – dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 2° - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II. dont le volume maximal in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3.	
		D

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du Préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'opération concerne l'aménagement de quais en palplanches métalliques dans le port de pêche d'Arcachon :

- quai « avitaillement » d'une longueur de 57 m. Le quai recouvrira le profil du perré sur toute sa longueur. Le remblai sera constitué des matériaux sablo-vaseux extraits lors du dragage en pied du quai créé.

Le terre-plein créé recevra les activités d'entretien et d'avitaillement des bateaux de pêche.

- quais « promenade patrimoine nautique » et « pêche ». Le quai patrimoine nautique recouvrira le haut de plage et viendra s'insérer dans le perré existant. Le remblai sera constitué de matériaux sablo – vaseux extraits lors du dragage devant le quai créé.

Le quai pêche recouvrira le profil du perré existant sur toute sa longueur. Le remblai sera constitué des matériaux sablo-vaseux extraits lors du dragage en pied du quai créé.

Les matériaux sablonneux en excédent seront évacués vers la décharge d'Audenge.

Toutefois, il est recommandé au pétitionnaire de rechercher le recyclage et la valorisation des sables.

Sur le plan d'eau seront aménagés des appontements flottants destinés à l'amarrage des bateaux du patrimoine nautique et de pêche.

Le terre plein créé le long du quai du patrimoine nautique sera aménagé en promenade pour piétons.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 – PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 4 – PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures définies dans les articles suivants feront l'objet d'un schéma organisationnel du plan d'assurance environnement spécifique à chaque chantier.

ARTICLE 5 – MESURES DE SUIVI DE LA TURBIDITE

Un suivi de la teneur en MES sera mis en place pendant la durée des travaux.

Si la teneur en MES est supérieure à 60 mg/l, des dispositifs pour contenir les MES à l'intérieur du port seront mis en œuvre.

Le programme détaillé de ce suivi sera transmis au Service Maritime et Navigation.

ARTICLE 6 – MESURES DE LA QUALITE DES FONDS APRES DRAGAGES

Le permissionnaire procédera après dragages à l'établissement d'un état zéro de la qualité des sédiments dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 7 – ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

La zone des quais patrimoine nautique et pêche fera l'objet d'une étude hydrogéologique préalablement à toute exécution de travaux.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES USAGERS

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance des usagers du port les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage...).

Le périmètre du chantier sera balisé réglementairement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 – MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ces derniers sur le milieu et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident atteignant une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident atteignant une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMENAGEMENTS

Le permissionnaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier
- l'état d'avancement du chantier
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au Préfet ou au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées
- le résultat des suivis et analyses réalisées
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération

ARTICLE 11 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 03 janvier 1992 susvisée.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de la Teste de Buch et d'Arcachon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de la Teste de Buch et d'Arcachon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de la Teste de Buch et d'Arcachon.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au port d'Arcachon, dont le siège social est : EPIC d'ARCACHON - 33120 Arcachon cedex.

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous Préfet de l'Arrondissement du Bassin d'Arcachon,
- le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- le maire de la commune d'Arcachon,
- le maire de la commune de la Teste de Buch.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2004

Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
D. LECLERC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 16.02.2004

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DU S.I.E.T.R.A
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES, DE TRAVAUX, DE
RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA
PIMPINE) DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR
LE RUISSEAU « LA PIMPINE » ET CRÉATION D'UN BASSIN DE
RETENUE D'EAUX PLUVIALES AU LIEU-DIT « PARDAILLAN » SUR LA
COMMUNE DE LATRESNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2, L11-5, L11-7 et R11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 25 mars 2003 par laquelle le Conseil Syndical du S.I.E.T.R.A a :

- décidé de réaliser le troisième bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Pardaillan » sur la commune de Latresne, et d'acquérir par voie d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux ;
- demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales au lieu-dit Pardaillan sur la commune de Latresne et des acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Latresne pendant 26 jours à compter du 24 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur en date du 19 janvier 2004,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales au lieu-dit « Pardaillan » sur la commune de Latresne ainsi que les acquisitions nécessaires à ces réalisations présentent un intérêt public ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du S.I.E.T.R.A (Syndicat Intercommunal d'Études, de travaux, de restauration et d'Aménagement du Bassin Versant de la Pimpine) les travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales au lieu-dit « Pardaillan » sur la commune de Latresne, ainsi que les acquisitions de terrain nécessaires à ces opérations, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Le S.I.E.T.R.A est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Latresne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Présidente du S.I.E.T.R.A, M. le Maire de Latresne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 26.02.2004

**AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DE RAMASSAGE ET DE RÉGÉNÉRATION
DES HUILES USAGÉES (SRRHU) SISE À ASNIÈRES-SUR-SEINE
POUR ASSURER LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le dossier de demande d'agrément de ramasseur des huiles usagées pour le département de la Gironde présenté par la SRRHU le 02 juillet 2003

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 2003

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées lors de sa séance du 12 février 2004,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La Société de Ramassage et de Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.), dont le siège social est situé 159 quai Aulagnier – 92600 Asnières-sur-Seine, est agréée pour assurer jusqu'au 1^{er} mars 2009 le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la S.R.R.H.U. devra le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine,

ARTICLE 3 - Le non-respect de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État

ARTICLE 4 - Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 12.02.2004

*NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE COUTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 3 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUTRAS

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 4 Octobre 2002

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 4 Octobre 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur CHOUIN Patrick., responsable de la police municipale de la commune de COUTRAS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - MM FRAPPIER Bruno et DEMAY Alain sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de COUTRAS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2004

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 16.02.2004

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
D'ÉTAULIERS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ETAULIERS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire d'ETAULIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 16.02.2004

**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ETAULIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 16 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAULIERS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Pierre-François NOBLE, responsable de la police municipale de la commune d'ETAULIERS est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Madame Brigitte DECOMBE. est désignée suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune d'ETAULIERS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



H Ô P I T A U X

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 03.02.2004

**RENOUVELLEMENT DE 2 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS
PARTIEL DE MÉDECINE AU CENTRE HOSPITALIER
DE VILLENEUVE-SUR-LOT (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 30 juillet 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2003 présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT – BP 319 – 47307 - VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 janvier 2004,

CONSIDERANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDERANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT – BP 319 – 47307 - VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex, en vue du renouvellement de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 470000431

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier reste inchangée, soit 357 lits et places sanitaires répartis comme suit :

◆ médecine	:	180 lits et places dont 11 places d'hospitalisation à temps partiel
◆ chirurgie	:	49 lits et places dont 3 places de chirurgie ambulatoire
◆ obstétrique	:	33 lits
◆ soins de suite et de réadaptation	:	35 lits
◆ soins de longue durée	:	60 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'hospitalisation à temps de médecine est fixée au 30 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 30 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

23 296 803 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 – Médecine générale	
Régime commun	445 €
Régime particulier	491 €
Code 12 – Chirurgie générale	
Régime commun	572 €
Régime particulier	618 €
Code 19 – Gynécologie-Obstétrique	
Régime commun	645 €
Régime particulier	691 €
Code 20 – Spécialités coûteuses	932 €
Code 31 – Rééducation fonctionnelle	242 €
SMUR - Transport par ambulance	396 €
(Unité de tarif : 30 minutes)	
- Transport par hélicoptère	2 €
(Unité de tarif : 1 minute)	

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue

Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
 - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

3 518 351,95 €

Elle se décompose comme suit :

- . Budget Hôpital 3 119 175,00 €
- . Budget annexe Unité de soins de longue durée 399 176,95 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine

Régime commun	261,83 €
Régime particulier	288,01 €

Code 30 - Moyen séjour

Régime commun	122,78 €
Régime particulier	141,20 €

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 46,09 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

15 051 326,25 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	14 476 180,00 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	575 146,25 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	561,47 €
Régime particulier	599,58 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	638,47 €
Régime particulier	676,58 €
Code 19 - Gynécologie/Obstétrique	
Régime commun	561,47 €
Régime particulier	599,58 €

SMUR - Transport par ambulance 542,10 €
(Unité de tarif : 30 minutes)

Code 40 – Unité de soins de longue durée :
forfait journalier de soins 47,73 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

71 259 057 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Psychiatrie adultes

Code 13 - Hospitalisation complète 318,80 €
Code 54 - Hospitalisation de jour 223,77 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit 223,77 €
Code 72 - Hospitalisation à domicile 95,76 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 - Hospitalisation complète	499,76 €
Code 55 - Hospitalisation de jour	400,12 €
Code 70 - Hospitalisation à domicile	149,92 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

600 034 150,66 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	596 163 044,00 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	3 871 106,66 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 11 - Médecine, spécialités médicales	
Régime commun	662 €
Régime particulier	704 €
Code 12 - Chirurgie, spécialités chirurgicales, maternité, orthoptie	
Régime commun	796 €
Régime particulier	838 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	
Régime commun	1 393 €
Régime particulier	1 435 €
Code 30 - Moyen séjour	374 €
Code 18 - Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	387 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hôpital de jour et de nuit

Code 58 - Médecine, spécialités médicales	662 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	692 €
Code 51 - Spécialités coûteuses	1 393 €
Code 52 - Dialyse rénale	742 €

Hospitalisation de jour

Code 56 - Rééducation fonctionnelle	391 €
-------------------------------------	-------

Soins ambulatoires

Code 50 - Hospitalisation de jour	234 €
-----------------------------------	-------

Tarifications à la pathologie

Code 80 - Transplantation rein	42 686 €
Code 81 - Transplantation rein-pancréas	91 469 €
Code 82 - Transplantation pancréas	42 686 €
Code 83 - Transplantation coeur	63 114 €
Code 84 - Transplantation coeur-poumon	76 225 €
Code 85 - Transplantation poumon	102 141 €
Code 86 - Transplantation foie	86 896 €
Code 87 - Allogreffe de moelle osseuse	134 155 €
Code 89 - Autres transplantations	137 204 €

TRANSPORTS

S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	320 €
. Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)	54 €

HELICOPTERE

. Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)	4 €
. Transport selon facture du transporteur	

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins	45,94 €
---	---------

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les

organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DE LE BOUSCAT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre et 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

9 250 514 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	343 €
Régime particulier	385 €
Code 50 - Hospitalisation de jour	292 €
Code 70 – Hospitalisation à domicile	148 €
Code 90 – Chirurgie et anesthésie ambulatoire	644 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

61 315 685 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 13 - Hospitalisation complète adultes	233,75 €
Code 15 - Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	233,75 €
Code 16 - Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter-sectorielle départementale	332,56 €
Code 33 - Placement familial thérapeutique pour adultes	244,81 €
Code 35 - Placement familial thérapeutique pour enfants	244,81 €

Hospitalisation incomplète

Code 54 - Hospitalisation de jour pour adultes	164,19 €
--	----------

Code 55 - Hospitalisation de jour pour enfants	290,90 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit pour adultes	164,19 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

21 085 858 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine

Régime commun	430,57 €
Régime particulier	475,57 €

Code 12 - Chirurgie/Gynécologie-obstétrique

Régime commun	482,01 €
---------------	----------

Régime particulier	527,01 €
Code 21 - Réanimation	1 168,01 €
SMUR - Transport par ambulance	460,86 €

(Unité de tarif : 30 minutes)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

124 795 340 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter de la date du présent arrêté :

HOSPITALISATION COMPLETE

Code 11 - Médecine	
Régime commun	391 €
Régime particulier	429 €

Code 12 - Chirurgie

Régime commun	525 €
Régime particulier	563 €
Code 13 - Psychiatrie adultes	
Régime commun	391 €
Régime particulier	429 €
Code 14 - Psychiatrie enfants	
Régime commun	391 €
Régime particulier	429 €
Code 19 - Gynécologie-Obstétrique	
Régime commun	525 €
Régime particulier	563 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	
Régime commun	842 €
Régime particulier	880 €
Code 30 - Moyen séjour	
Régime commun	236 €
Régime particulier	274 €
Code 31 - Rééducation fonctionnelle	
Régime commun	391 €
Régime particulier	429 €
Code 33 - Placement familial	236 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
Code 50 - Hospitalisation de jour	391 €
Code 52 - Dialyse - Hémodialyse	842 €
Code 54 - Hôpital de jour/Psychiatrie adultes	391 €
Code 55 - Hôpital de jour/Psychiatrie enfants	391 €
Code 56 - Hôpital de jour/Rééducation fonctionnelle	391 €
Code 60 - Hôpital de nuit/Psychiatrie	236 €
Code 61 - Hôpital de nuit (autres cas)	236 €
Code 63 - Hôpital de jour/Psychiatrie temps partiel	118 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	240 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2004 DE
L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'action sociale et des Familles,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,
VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, notamment ses articles 1^{er} et 3,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisés, ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment des annexes I et II,
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé,
VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 susvisé,
VU l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE

N° FINESS	330000605
Option tarifaire	tarif global
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	38,35 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	15,35 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	8,93 €

Clapet anti-retour 5 866,95 €

Dotation globale de financement « soins » 1 627 271,90 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

*DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à

881 838 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Code 11 - Médecine 405,31 €

. Code 30 - Moyen séjour 271,91 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

8 923 939 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	339,25 €
Code 30 - Moyen séjour	169,00 €
Code 15 - Centre médico-éducatif	157,95 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.02.2004

***DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 6 mai, 7 octobre, 4 novembre, 2 décembre, 15 décembre 2003, 13 janvier et 3 février 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée, à compter de la date du présent arrêté, à :

12 816 235,43 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	11 386 498,00 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	1 429 737,43 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	389,97 €
Régime particulier	421,97 €
Code 30 - Moyen séjour	215,83 €
Code 34 - Post-cure alcoologie	272,13 €
Code 40 - Unité de soins de longue durée :	
forfait journalier de soins	46,99 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



HYGIÈNE & SÉCURITÉ

DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Intervention Branches Entreprises

Arrêté du 01.10.2003

***HABILITATION DE L'ORGANISME « ASFO BAYONNE » à BAYONNE POUR LA FORMATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ &
DES CONDITIONS DE TRAVAIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par : ASFO Bayonne – Pays Basque, 50-51, allées Marines – BP 206 - 64102 Bayonne cedex ;
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de sa séance du 18 juin 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Intervention Branches Entreprises

Arrêté du 01.10.2003

***HABILITATION DE L'ORGANISME « DIAT » À BORDEAUX POUR LA FORMATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ &
DES CONDITIONS DE TRAVAIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par : DIAT, 6 rue de Richelieu – 33200 BORDEAUX
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de sa séance du 18 juin 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI



Arrêté du 01.10.2003

**HABILITATION DE L'ORGANISME « ASFO DES LANDES » À MONT-DE-MARSAN POUR LA
FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par : ASFO des Landes, espace entreprise – 1052 rue de la Ferme de Carboué à Mont de Marsan ;
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de sa séance du 18 juin 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Arrêté du 12.02.2004

**CRÉATION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE D'UN SITE INTERNET
RÉGIONAL ET INTERDÉPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 21 janvier 2004 (demande d'avis n° 879 104) ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est créé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, un site INTERNET WEB régional et interdépartemental : <http://aquitaine.sante.gouv.fr> dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Direction Régionale et aux Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine, sous forme d'organigrammes, d'annuaires des agents ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la Direction régionale et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Région Aquitaine qui sont membres de jury ou de commission ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la Direction régionale et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Région Aquitaine concernant le résultat de concours et d'examens ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la Direction régionale et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine qui sont auteurs d'article.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Direction Régionale et aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Région Aquitaine, sous forme d'organigrammes, d'annuaires des agents :
 - . civilité, prénom, nom, numéro de téléphone professionnel.
- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la Direction régionale et aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Région Aquitaine qui sont membres de jury ou de commission :
 - . civilité, prénom, nom, titre et fonction
- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la Direction Régionale et aux Directions Départementales des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine concernant le résultat de concours et d'examens :
 - . civilité, prénom, nom
- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la Direction Régionale et aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Région Aquitaine qui sont auteurs d'article :
 - . civilité, prénom, nom, titre et fonction.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont tous les visiteurs du site WEB.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Les personnes sont informées de leur droit d'accès, de modification et de suppression des données diffusées sur le site par une note de service (en interne) et par une lettre d'information accompagnant le recueil d'information hors ligne (en externe).

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



POLICE

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

Direction des Ressources Humaines
Bureau de la Protection Sociale

Arrêté du 27.02.2004

***COMPÉTENCE & COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE DES
RÉGIONS AQUITAINE, POITOU-CHARENTES ET LIMOUSIN CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA
POLICE NATIONALE OU GÉRÉS PAR LE SGAP SUD-OUEST***

LE PREFET,
DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57,
- **VU** le décret n°96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale et aux modalités de désignations des représentants des personnels à ces commissions,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 portant composition du Comité Médical Interdépartemental des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin,
- **VU** le décret du 08 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Roger PARENT en qualité de Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- **SUR** la proposition du Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Commission de Réforme Interdépartementale des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin est compétente à l'égard des personnels de la Police Nationale, des personnels des services techniques du matériel et des transmissions et des ouvriers d'Etat du Ministère de l'Intérieur affectés dans les départements de ces régions dont la gestion incombe au SGAP Sud-Ouest.

ARTICLE 2 – Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :

1. Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
2. Le trésorier payeur général ou son représentant ;
3. Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, nommés à l'article 3 ;
4. Deux membres du Comité Médical.

Le secrétariat de la Commission de Réforme Interdépartementale des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin est assuré par le Docteur Pierre -Yves CHARRON, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Pierre SARLANGUE, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3 - Les représentants du personnel désignés sur les listes **jointes à l'original du présent arrêté**, élus par les représentants du personnel des commissions administratives paritaires locales, interdépartementale ou nationale, sont nommés membres de la Commission de Réforme Interdépartementale des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

ARTICLE 4 – La Commission de Réforme Interdépartementale des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin se réunira à Bordeaux, au siège du S.G.A.P. Sud-Ouest.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest, le Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2004

LE PREFET,
Roger PARENT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 04.02.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
RÉGIE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Régie municipale de la Commune de Bassens" sise 42 Avenue Jean Jaurès à BASSENS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Yveline DUBERGE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "Régie municipale de la Commune de Bassens" sise 42 Avenue Jean Jaurès à BASSENS dirigée par Madame Yveline DUBERGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0244.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 04.02.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « L'EDELWEISS » À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "L'EDELWEISS " sise 20, route de Bordeaux à PAUILLAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Cyrille Jacques BOUTET signalant le changement d'adresse au 12, place du Maréchal Foch à PAUILLAC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "L'EDELWEISS " sise 12, place du Maréchal Foch à PAUILLAC exploitée par Monsieur Cyrille Jacques BOUTET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0281.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 06.02.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE – COMMUNE D'ARVEYRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de La "COMMUNE D'ARVEYRES" sise Mairie d'ARVEYRES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Yves René VIDEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "COMMUNE D'ARVEYRES" sise Mairie d'ARVEYRES dirigée par Monsieur Yves René VIDEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0135.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE CASINO « MIAMI » À ANDERNOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 autorisant le système de vidéosurveillance du Casino « Miami », route de Bordeaux à ANDERNOS (38 caméras dont 31 intérieures – 29 fixes + 2 mobiles - et 7 extérieures – 6 fixes + 1 mobile) ;

VU la correspondance en date du 6 octobre 2003 de M. LABANSAT, Directeur Général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance dans le Casino « Miami » (rajout de 5 caméras intérieures et suppression de la caméra mobile extérieure) et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 7 janvier 2004;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance du Casino « Miami » à ANDERNOS tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** (42 caméras dont 36 intérieures – 34 fixes + 2 mobiles – et 6 extérieures fixes)

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ « CARREFOUR » À
BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 modifié autorisant le système de vidéosurveillance du magasin CARREFOUR BEGLES;

VU la correspondance en date du 16 octobre 2003 de M. MALVESIN, Responsable du service sécurité, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance (rajout de 3 caméras et d'un rail), et le dossier annexé;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance du magasin **CARREFOUR BEGLES** - les rives d'Arcins à BEGLES tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** (40 caméras dont 33 intérieures – 23 mobiles + 10 fixes – et 7 extérieures – 6 mobiles + 1 fixe)

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC-PRESSE-LOTO SIS À
BÉGUEY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Francis DELAGE, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto- 65, avenue de la Libération – 33410 BEGUEY et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto à BEGUEY tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le dirigeant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au dirigeant du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN « FOURNIL DES
CAPUCINS » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal GRELLIER, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Fournil des Capucins – 62, cours de la Marne – 33800 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin FOURNIL des Capucins à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN « FOURNIL
MONDÉSIR » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal GRELLIER, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Fournil Mondésir – 307, avenue de la République – 33200 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin FOURNIL Mondésir à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN « FOURNIL
MONDÉSIR STÉHÉLIN » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal GRELLIER, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Fournil Mondésir Stéhélin – 157,rue Stéhélin – 33200 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin FOURNIL Stéhélin à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE MAGASIN
« SÉPHORA » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Stéphane COURTIAU, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SEPHORA – 50-60, rue Ste Catherine - 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier du 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SEPHORA Ste-Catherine à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** de la caméra n° 7 au motif qu'elle visionne une zone non accessible au public (stock des produits sensibles au sous-sol).

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE PARC DES EXPOSITIONS DE
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Henri AUILLANS, Directeur Administratif, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Parc des Expositions de Bordeaux – Allée Louis Ratadou – B.P. 55 – 33030 BORDEAUX CEDEX et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans Parc des Expositions de BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur administratif.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur administratif.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur administratif, du responsable sécurité et du responsable des systèmes informatiques.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION-SERVICE « ESSO
PIERRE 1^{ER} » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Christian BOUBAREL, Directeur de la Direction Projets, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la STATION SERVICE ESSO –26, boulevard Pierre 1er à 33000 - BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service ESSO Pierre 1^{er} à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le directeur de la direction projets.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société ARDIAL.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la direction projets.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION « KARCHER LAVAGE
AUTO » SUR LE SITE « ESSO PIERRE 1^{ER} » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal PEROCHE, Directeur des opérations, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Pierre 1er – 26, boulevard Pierre 1er à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Pierre 1er -26, boulevard Pierre 1er à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC-PRESSE « CHATIN » À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Achille CHATIN, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse – 19, place de l'Europe – 33300 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse « CHATIN » tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT UNE AGENCE DE LA « SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE – RESSORT AGENCE BORDEAUX-INTENDANCE » SISE À
BORDEAUX-CAUDÉLAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 autorisant le système de vidéosurveillance des agences de la Société Générale – ressort Bordeaux Intendance - ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Francis LABBE, Gestionnaire des Moyens, agence Bordeaux-Intendance, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence située 127, avenue du Général de Gaulle à BORDEAUX-CAUDERAN et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDERANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la Société générale autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 modifié est remplacée par celle annexée au présent arrêté.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE : liste des agences SOCIETE GENERALE du ressort de l'agence Bordeaux Intendance

- 23, cours de l'Intendance	33001 BORDEAUX	
- 65-67, cours d'Albret	33000 BORDEAUX	
- 35, rue Edmond Michelet	33000 BORDEAUX	
- 2, cours Saint-Louis	33082 BORDEAUX	
- 7, cours Alsace Lorraine	33080 BORDEAUX	
- 157, avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX	
- 158, rue Emile Combes	33000 BORDEAUX	
- 53 bis, cours de la Marne	33031 BORDEAUX	
- 44-50, boulevard Georges V	33077 BORDEAUX	
- 42-44, avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT	
- Place Michel de Montaigne	33250 PAUILLAC	
- 93, cours du Général Leclerc	33213 LANGON	
- 3, place de la Libération	33190 LA REOLE	
- 10, place de la Victoire	33000 BORDEAUX	
- 8, avenue St-Exupéry	33530 BASSENS	
- 16, rue Camille Pelletan	33150 CENON	
B : 4-5, allée des Borges	33520 BRUGES	
C : 22, place Stalingrad	33000 BORDEAUX	
D : place du Marché	33810 AMBES	
60, avenue Thiers	33000 BORDEAUX	Suppression
60, cours de l'Intendance	33000 BORDEAUX	
E : 127, avenue du Général de Gaulle	33000 BORDEAUX	



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« HYPER CHAMPION » À BORDEAUX-CAUDÉLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. HALLEY, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché HYPER CHAMPION – 172, rue Jules Ferry - 33200 BORDEAUX CAUDERAN et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier du 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché HYPER CHAMPION à BORDEAUX CAUDERAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 11, 12 et 13 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public (réserves).

La personne responsable du système est le directeur

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société CST France SA à ECULLY (69).

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'HÔTEL « LACOTEL » À
BORDEAUX-LAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Alain RODIERE, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Lacotel 1^{ère} classe – rue du Professeur Georges Jeanneney – 33300 BORDEAUX Lac et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel LACOTEL 1ère Classe à BORDEAUX Lac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant de l'hôtel.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de l'hôtel.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE MAGASIN « OFFICE
DÉPÔT » À BORDEAUX-LAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Fathi BEN ROMDHANE, Responsable Prévention et Fraudes, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Office Dépôt – 201-203, boulevard Alfred Daney - 33000 BORDEAUX Le LAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Office Dépôt à BORDEAUX Le Lac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n° 6 et 7 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le centre COGIS de la Société Sécuritas à Orvault (44)

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au centre COGIS.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Europe Sécurité Office Dépôt et le Responsable Prévention et Fraudes.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE BAR-TABAC « LES
RÉJOUITS » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Claude GAT, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac « Les Réjouits » – 59, avenue St-Jacques-de-Compostelle - 33610 CESTAS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar Tabac « Les Réjouits » à CESTAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 1 et 4 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public (réserve et bureau).

La personne responsable du système est le gérant

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LES AGENCES DE LA « SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE – RESSORT AGENCE BORDEAUX PÉRIPHÉRIE » SISES À
CRÉON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les demandes d'autorisation préalables présentées par M. LEGER, Service Logistique, agence de Bordeaux-Périphérie, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de CREON – 53, route de La Sauve et 15, avenue de l'Entre-deux-Mers et les dossiers annexés ;

VU le récépissé délivré le 7 janvier 2004,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIETE GENERALE** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE : liste des agences SOCIETE GENERALE du ressort de l'agence Bordeaux Périphérie

- 3 rue Calixte Camelle	33130 BEGLES
- 9 rue Gambetta	33290 BLANQUEFORT
- 3 place du Souvenir	33610 CESTAS
- 144 cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN
- place de l'Eglise	33680 LACANAU
- 11 place Charles de Gaulle	33700 MERIGNAC
- place du Monteil	33600 PESSAC
- place de la République	33166 SAINT MEDARD EN J.
- 258 cours Gambetta	33400 TALENCE
- C.C. de Champoparc - rue Thiers	33140 VILLENAVE D'ORNON
- 4 avenue Gambetta	33120 ARCACHON
- 10 avenue de Bordeaux	33510 ANDERNOS
- 15 avenue de la Plage	33740 ARES
- 15 avenue de la Libération	33380 BIGANOS
- 104 cours de la République	33470 GUJAN MESTRAS
- place Jean Hameau	33260 LA TESTE DE BUCH
- 75 rue Gambetta	33500 LIBOURNE
- 93 avenue de Verdun	33500 LIBOURNE
- 22 place Pierre Orus	33350 CASTILLON LA BAT.
- 1 rue de la République	33220 STE FOY LA GRANDE
-7 place Ernest Barreau	33230 COUTRAS

- place de l'Hotel de Ville	33450 SAINT LOUBES
- 26 cours de la République	33390 BLAYE
- 4 place Jean Jaurès	33700 MERIGNAC
- 11, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33400 TALENCE
-9, avenue de la République	33127 MARTIGNAS/JALLES
- 561, route de Toulouse	33140 VILLENAVE D'ORNON
- 340, avenue du 14 juillet	40600 BISCAROSSE
- 53, route de La Sauve	33670 CREON
- 15, avenue de l'Entre-deux-Mers	33670 CREON



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE COMPLÉTÉE CONCERNANT LE
SUPERMARCHÉ « HYPER U » À GUJAN-MESTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Luc HOUDAYER, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché HYPER U –avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS et le dossier annexé ;
- VU** l'autorisation partielle du système de vidéosurveillance délivrée par arrêté n° 33.03.136 du 12 novembre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation partielle du système de vidéosurveillance de l'Hyper U à Gujan-Mestras est complétée en ce qui concerne l'autorisation concernant la caméra n° 21 (local d'interpellation).

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE CASINO DE LACANAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2001, modifié par arrêté du 7 octobre 2002, autorisant le système de vidéosurveillance du Casino de Lacanau (30 caméras),
- VU** la correspondance en date du 24 octobre 2003 de M.Pascal LE FLOHIC, Directeur Responsable, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance (rajout de 4 caméras intérieures fixes), et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004,
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance du Casino de Lacanau tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** (34 caméras dont 29 intérieures - 27 fixes + 2 mobiles - et 5 extérieures fixes).

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE CAMPING « LES GRANDS PINS »
À LACANAU-OCÉAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Daniel DORKIEL, Directeur du camping, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping « Les Grands Pins » 33680 – LACANAU OCEAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping « Les Grands Pins » tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur du camping.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur du camping.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du camping.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE BAR-TABAC « LE
RALLYE » À MARCHEPRIME**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Anne Christine LALANDE, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac « Le Rallye » – 2, avenue d'Aquitaine - 33380 MARCHEPRIME et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar Tabac « Le Rallye » à MARCHEPRIME tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 2 et 3 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public (réserves).
La personne responsable du système est la gérante
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.
La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE MAGASIN
« CONFORAMA » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Paul GOULIN, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le CONFORAMA – avenue de la Somme – route du Cap-Ferret - 33700 MERIGNAC et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier du 7 janvier 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le CONFORAMA à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 5,6 et 7 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.
La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC-PRESSE-LOTO « SNC
EVRARD » À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Laurent EVRARD, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Loto Presse – 9, place Charles de Gaulle et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto « SNC EVRARD » tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le dirigeant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au dirigeant du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou

des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ « CHAMPION »
À PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.LACROUTS, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché CHAMPION – 2, avenue Léon Maurin – 33600 PESSAC et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché CHAMPION à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le dirigeant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société CST France - 69130 ECULLY.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« GÉANT CASINO » À SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Bernard ROUZAUD, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché GEANT CASINO – Z.A. La Garosse - 33240 ST-ANDRE-de-CUBZAC et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier du 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché GEANT CASINO à ST-ANDRE-de-CUBZAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 8, 9 et 14 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public (zone réception, local coffre et cour de réception des marchandises).

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur, du directeur-adjoint et du responsable sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE TABAC-PRESSE SIS À
SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Patrick DURANDET, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse – 17, cours Jacques Noël - 33590 ST-VIVIEN-de-MEDOC et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 8 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse à St-Vivien-de-Médoc tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n° 4 au motif qu'elle visionne une zone non accessible au public (réserve à tabac).

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 5 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ « SUPER U » À
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Gabriel MAGAGNIN, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché SUPER U – 2, place Jean Jaurès - 33220 STE-FOY-la GRANDE et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier du 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché SUPER U à STE-FOY-la-GRANDE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général et du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT DIVERS SITES DE LA COMMUNE DE
SOUSSANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pierre-Yves CHARRON, Maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur divers sites de la commune (Mairie – Place de la Mairie et Groupe Scolaire) – route de Pauillac – 33460 SOUSSANS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans divers sites de la commune de SOUSSANS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au maire.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN « BIJOUX-CAILLOUX »
À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Hugues HAVRET, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Bijoux-Caillox » Centre Commercial Cap Océan n° 17 - 33260 – LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 6 octobre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Bijoux-Cailloux » tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 30 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE RESTAURANT
« MCDONALD'S » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Garo ADJEMIAN, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le RESTAURANT MCDONALD'S – 106, chemin Lagrua - 33260 LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier du 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc DONALD'S à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 2,3 et 5 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public (cuisines, couloir livraisons et bureau manager).

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION-SERVICE « ESSO
CHAMBÉRY » À VILLENAVE D'ORNON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Christian BOUBAREL, Directeur de la Direction Projets, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la STATION SERVICE ESSO Chambéry- 21,23, route de Léognan à 33140 -Villenave d'Ornon et le dossier annexé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service ESSO Chambéry à Villenave d'Ornon tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le directeur de la direction projets.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société ARDIAL.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la direction projets.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION « KARCHER LAVAGE
AUTO » SUR LE SITE « ESSO CHAMBÉRY » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Pascal PEROCHE, Directeur des opérations, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Chambéry – 21,23 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Chambéry - 21,23, route de Léognan à Villenave d'Ornon tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA « BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande de rectification présentée le 4 novembre 2003 par M. CAZENABE, secrétariat général, concernant :

- un transfert d'agence de Blanquefort (rue Marguerite Dumora transférée 1, avenue Charles de Gaulle),
- une rectification d'adresse à Bazas (1, cours du Général de Gaulle au lieu de 56, avenue de la République)

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** disposant d'un système de vidéosurveillance

A : - "SAINT AMAND" 73 av Louis Barthou	BORDEAUX
B : - 5 place Jean Jaures	BORDEAUX
- 2 cours Portal	BORDEAUX
- 91 av Thiers	BORDEAUX
- 187 rue Fondaudège (K)	BORDEAUX
- 1 rue de Saint Genès	BORDEAUX
- 20 place Pey Berland	BORDEAUX
- 99 cours de la Marne	BORDEAUX
- 202 rue d'Ornano	BORDEAUX
- 42 Place Gambetta	BORDEAUX
- "MERIADECK" 10 terrasse Front du Médoc	BORDEAUX
- "CAUDERAN" 42 av de la République	BORDEAUX
- 10 cours Victor Hugo	BEGLES
- 37 route de Léognan	VILLENAVE D'O.
- 45 av du Gal Leclerc (M)	PESSAC
- 309 cours de la Libération (K)	TALENCE
- 92 cours du Général de Gaulle	GRADIGNAN
- 157 av de la Libération	LE BOUSCAT
- 13 av de la Libération	MERIGNAC
- 22 av Montesquieu	ST MEDARD EN J.
- 1 cours Georges mandel	LESPARRE
- 53 rue Camille Pelletan	CENON
- 29 pl Decazes (K)	LIBOURNE
- 13 pl du Général de Gaulle	LANGON
- 69 rue Emile Dantagnan	ST ANDRE DE C.
- 270 bld de la Plage	ARCACHON
- 4 cours de Verdun	GUJAN MESTRAS
- 2 av de Verdun	LA TESTE DE BUCH
- 155 bld de la République	ANDERNOS
C : - place François Mitterand	LE HAILLAN
D : C.C. de Peychotte 2 allée des Conviviales - ARLAC	MERIGNAC
E : - 1 route des Cités	CAMBLANES
- 2 place Pierre Orus	CASTILLON la B.
F : 63 avenue Jean Jaurès	PESSAC
G : 245 av de la Marne	MERIGNAC
- 66 bld George V	BORDEAUX
H : 67 av de St médard	EYSINES
- 180 avenue du Las	ST JEAN D'ILLAC
- résidence Le Centre	FARGUES ST HILAIRE
I : hall de l'aéroport	MERIGNAC (P)
J : 1, cours du Port	BLAYE
K : 187, rue Fondaudège (modification)	BORDEAUX
309, cours de la Libération (modification)	TALENCE
29, place Decazes (modification)	LIBOURNE
L : 73, boulevard Wilson	BORDEAUX
103, avenue du Général de Gaulle	LIBOURNE
53, avenue Austin Comte	CARBON-BLANC
M : 45, avenue du Général Leclerc (modification)	PESSAC
N : 4, rue de Condé	BORDEAUX
1, cours du Général de Gaulle	BAZAS (Q)
1, avenue de la Libération	BIGANOS
56, avenue de la République	ST-LOUBES
O : 31, rue Amaury de Craon	CREON

P : 2, place Aristide Briand
6, place du Château
1, avenue d'Aquitaine

Q : rue Marguerite Dumora (transférée)
56, avenue de la République (N) (erreur)

CASTELNAU-MEDOC
COUTRAS
MARCHEPRIME
BLANQUEFORT
BAZAS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 11.02.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA « SOCIÉTÉ BORDELAISE DE C.I.C. » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Christophe RELET pour l'installation du système de vidéosurveillance dans les agences situées à LANGON (3, place du Général de Gaulle) – CENON (38, avenue Hubert Dubedout) – LA TESTE (Résidence le Colisée Place Jean Hameau) BORDEAUX (21, place Pey-Berland) et les dossiers annexés ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 janvier 2004 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 16 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDERANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE : AGENCES DE LA SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

A : - 42 cours du Chapeau Rouge	33000 BORDEAUX	
- 24 rue Charles Domercq	33000 BORDEAUX	
- 264 cours de la Somme	33000 BORDEAUX	
- 36 cours de Verdun	33000 BORDEAUX	(C)
- 9 place Stalingrad	33000 BORDEAUX	
- 183 avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX	
- 20 quai des Chartrons (siège social + agence)	33000 BORDEAUX	(B)
- 138 avenue Berthelot	33110 LE BOUSCAT	
- 16 avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT	(F)
- 5 place du Général de Gaulle	33700 MERIGNAC	
- 167 rue Emile Combes	33700 MERIGNAC	
- 2 rue Aristide Briand	33250 PAUILLAC	
- 31 ter cours de la République	33390 BLAYE	
- 132 cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN	
- 9 cours du Maréchal Leclerc	33850 LEOGNAN	
- 31 place Decazes	33500 LIBOURNE	
- 13 rue Leon Morin	33600 PESSAC	
- 94 rue Nationale	33240 ST-ANDRE DE CUBZAC	
B : - 21 place Gambetta	33000 BORDEAUX	
- 20 rue Lamarque	33120 ARCACHON	
- Parvis de la Cité mondiale - 20 quai des Chartrons	33000 BORDEAUX	
C : 36, cours de Verdun	33000 BORDEAUX	
D : 16 rue du Maréchal Joffre	33000 BORDEAUX	
12 place de la Victoire	33000 BORDEAUX	
22 place du Souvenir	33610 CESTAS	
E : 15, avenue Pasteur	33600 PESSAC	
F : 16, avenue de la Libération (modif)	33110 LE BOUSCAT	
167, rue Emile Combes	33700 MERIGNAC	
G : 3, place du Général de Gaulle	33210 LANGON	
38, avenue Hubert Dubedout	33150 CENON	
Résidence Le Colisée Place Jean Hameau	33260 LA TESTE DE BUCH	
21, place Pey-Berland	33000 BORDEAUX	



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 17.02.2004

*SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE TABAC PRESSE LOTO PMU
« LE PROTOCOLE » À TAUSSAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant le système de vidéosurveillance du Tabac Presse « Le Phakir » situé 20, avenue Guy Celerier – 33148 TAUSSAT – dont le responsable est M. RAPHARD et notamment son article 2 ;

VU la correspondance en date du 1^{er} février 2004 de M. JOLLET Pascal, nouveau propriétaire du Tabac Presse Loto PMU « Le Procole » situé 20, avenue Guy Celerier à TAUSSAT, souhaitant utiliser le système de vidéosurveillance précédemment accordé dans cet établissement, et le dossier annexé;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation du système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto PMU « Le Procole » est autorisée.

La personne responsable du système est M. JOLLET Pascal.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. JOLLET Pascal.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 23.02.2004

*RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES
FUNEBRES NORD BASSIN » À ANDERNOS LES BAINS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant habilitation de l'établissement secondaire de L'entreprise "ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNEBRES NORD BASSIN" sis 121 Bld. de la République à ANDERNOS LES BAINS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe CHARPENTIER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 121 Bld. de la République à ANDERNOS LES BAINS de l'entreprise exploitée sous le nom commercial "ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNEBRES NORD BASSIN" dirigée par Monsieur Christophe CHARPENTIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0087.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 24.02.2004

**PROTECTION DE PERSONNES – AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ « 6PO PROTECTION
RAPPROCHEE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Luc DESPREZ** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **6PO PROTECTION RAPPROCHEE**
- adresse : **23, quai de Paludate – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **Protection de personnes**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société 6PO PROTECTION RAPPROCHEE sise 23, quai de Paludate – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer son activité de protection de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bernard CAGNAULT



POPULATION

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 27.02.2004

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D'ARÈS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2231/5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 37 de la loi n° 94/1134 du 27 décembre 1994,

VU le décret en Conseil d'Etat du 29 mai 1985 classant la commune d'ARES en station de tourisme,

VU le décret n° 99/567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifié,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARES en date du 23 décembre 2003 sollicitant le surclassement de la commune dans la catégorie démographique de 10 000 à 20 000 habitants,

CONSIDÉRANT les résultats du recensement général de 1999 fixant à 4 741 habitants la population totale de la commune,

CONSIDÉRANT que la population touristique moyenne de la commune, calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par l'article 3 du décret n° 99/567 du 6 juillet 1999, peut être fixée à 13 995 personnes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commune d'ARES est surclassée à compter du 1^{er} mars 2004 dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants au titre de l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Bassin d'Arcachon et M. le Maire d'ARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 27 février 2004,

LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale
Secourisme

Arrêté du 12.02.2004

SECOURISME – AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
« COMITÉ FRANÇAIS DE SECOURISME ET DE PROTECTION CIVILE
DE LA GIRONDE - C.F.S 33 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 (JO du 02.07.2002) portant agrément du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;
VU le certificat du 28 janvier 2004 attestant l'affiliation de C.F.S. 33 – Comité Français de Secourisme et de Protection Civile de la Gironde ;
VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé par le Comité Français de Secourisme et de Protection Civile de la Gironde pour dispenser des formations aux premiers secours ;
CONSIDÉRANT que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'association « Comité Français de Secourisme et de Protection Civile de la Gironde – C.F.S. 33 », affiliée au Centre Français de Secourisme et de Protection Civile, est agréée au plan départemental, pour dispenser des formations aux premiers secours, ci-après, initiales et continues, incluant l'utilisation du défibrillateur semi-automatique :

- formation aux premiers secours (AFPS)
- formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM)
- formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE)
- formation de moniteurs de premiers secours.

ARTICLE 2 : cet agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation ; l'association devra notamment :

- établir annuellement un bilan complet d'activité,

- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.

ARTICLE 3 : cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association ;

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et M. les Sous-Préfets du département, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Rachid BOUABANE-SCHMITT



TRANSPORTS

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT GIRONDE

Service de l'Urbanisme de
l'Environnement et de la
Prospective

Arrêté du 06.02.2004

TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE - RÉALISATION DES ESSAIS LIGNE B -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU la loi n°82-1153, du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration,
- VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment son article 4,
- VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
- VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 02 février 2004
- VU les éléments du dossier de sécurité des essais rive gauche complété et modifié applicables à la phase considérée notamment le dossier de sécurité des essais ligne B
- VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 06 février 2004

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet – Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne B entre la station « Argonne St Nicolas » et la station « Musée d'Aquitaine » à Bordeaux.

ARTICLE 2 - Conditions particulières – Les essais seront conduits dans la configuration validée par les deuxièmes regards sur la sécurité et dans les conditions indiquées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Monsieur le Maire de Bordeaux

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14

Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre

Monsieur le Directeur de la CONNEX

Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉ POUR L'AÉROROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE FÉVRIER 2004

AGREMENT				Raison Sociale - Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°69/04-02	17/02/2004	17/02/2004	16/02/2006	Société de Fret et de Services S.F.S. 6 Rue du Pavé BP 10212 95703 ROISSY CDG CEDEX	4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7	Remplace l'agrément N°29/99-02

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)

TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE
- RÉALISATION DES ESSAIS LIGNE «B» -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU la loi n°82-1153, du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration,
- VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment son article 4,
- VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
- VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 02 février 2004
- VU les éléments du dossier de sécurité des essais rive gauche complété et modifié applicables à la phase considérée notamment le dossier de sécurité des essais ligne B
- VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du.....2004

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Objet – Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne B entre les stations « Musée d'Aquitaine » et « place des Quinconces » à Bordeaux.

ARTICLE 2 - Conditions particulières – Les essais seront conduits dans la configuration validée par les deuxièmes regards sur la sécurité et dans les conditions indiquées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Maire de Bordeaux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre
Monsieur le Directeur de la CONNEX
Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Albert DUPUY

T R A V A I L – E M P L O I

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de
la FORET

Service Régional de l'Inspection
du Travail, de l'Emploi & de la
Politique Sociale Agricoles
d'Aquitaine

Avis du 07.07.2003

**AVENANT N°30 DU 7 JUILLET 2003 À LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DU 4 MARS 1985
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS
DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-&-GARONNE**

ENTRE :

- Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles du Sud-Ouest,
- La Fédération des CUMA et la Coopérative Forestière du Sud-Ouest,

d'une part,

ET :

- l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,
- l'Union régionale des Syndicats C.F.D.T.,
- l'Union régionale des Syndicats C.G.T. – F.O. d'Aquitaine
- l'Union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Les articles suivants sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 33

Rémunération horaire

A compter du 1^{er} juillet 2003, les salaires horaires sont fixés comme suit :

Coefficient	Salaire horaire
100	7.19 €
210	7.20 €
220	7.22 €
310	7.26 €
320	7.31 €

410	7.39 €
420	7.54 €

Le dernier alinéa de l'article est remplacé par :

L'indemnité différentielle prévue par l'article 6-6 de l'accord national sur la durée du travail est appliquée par chaque employeur pendant un délai maximum de 3 ans à compter de la date à laquelle la durée hebdomadaire du travail a été réduite de 39 heures à 35 heures. A l'issue de cette période, le montant de la rémunération mensualisée calculée sur la base de 151,67 heures doit être au moins égal au montant de la garantie mensuelle de rémunération prévue par l'accord.

Article 75

Rémunération

Le salaire horaire du personnel d'encadrement est ainsi fixé à compter du 1^{er} juillet 2003 :

Coefficient	Salaire horaire (avant application du coefficient multiplicateur)
500	6.65 €
610	7.32 €
620	8.53 €
700	10.16 €

Le dernier alinéa de l'article est remplacé par :

L'indemnité différentielle prévue par l'article 6-6 de l'accord national sur la durée du travail est appliquée par chaque employeur pendant un délai maximum de 3 ans à compter de la date à laquelle la durée hebdomadaire du travail a été réduite de 39 heures à 35 heures. A l'issue de cette période, le montant de la rémunération mensualisée calculée sur la base de 151,67 heures doit être au moins égal au montant de la garantie mensuelle de rémunération prévue par l'accord.

Article 2 - Le présent avenant sera déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde à Bordeaux.

Article 3 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest
M. MESPLEDE

Union Régionale des Syndicats des Travailleurs
de la Forêt de Gascogne C.G.T.
M. CASTETS

Fédération des CUMA et coopératives forestières
M. DE DECKER

Union Régionale des Syndicats C.F.D.T.
M. VALADE

Syndicat des entrepreneurs de Travaux Agricoles
M. DUPORT

Union Régionale des Syndicats C.G.T. – F.O.
M. BARETS

Union Régionale de la Confédération Française
de l'Encadrement
M. BERTRANET



DIRECTION REGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE MME GUYLAINE BILLE, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
VU l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
VU l'arrêté du 3 mai 1993 portant réintégration de Madame Guylaine BILLE dans l'emploi de contrôleur de la formation professionnelle,
VU l'assermentation de Madame Guylaine BILLE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 16 septembre 1993,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Madame Guylaine BILLE, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Madame Guylaine BILLE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Madame Guylaine BILLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE MELLE EMMANUELLE BUREL, INSPECTRICE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
VU l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
VU l'arrêté de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 19 mars 2003 portant titularisation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspection du travail à compter du 10 mars 2003,
VU l'assermentation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 5 juin 2003,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Mademoiselle Emmanuelle BUREL, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Mademoiselle Emmanuelle BUREL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Mademoiselle Emmanuelle BUREL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE M. PHILIPPE COUSSEMENT, INSPECTEUR DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
VU l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
VU l'arrêté du 16 novembre 1985 portant nomination de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le grade d'inspecteur de la formation professionnelle,
VU l'assermentation de Monsieur Philippe COUSSEMENT prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 5 décembre 1991,
VU l'arrêté du 5 juillet 1999 portant intégration de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le corps de l'inspection du travail,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Monsieur Philippe COUSSEMENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE MME CHRISTINE DEBAERE, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
VU l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
VU l'arrêté du 31 décembre 1985 portant nomination de Madame Christine DEBAERE dans l'emploi de contrôleur de la formation professionnelle,
VU l'assermentation de Madame Christine DEBAERE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Madame Christine DEBAERE, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Madame Christine DEBAERE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Madame Christine DEBAERE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE M. JEAN-LOUIS GOUSSE,
INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
VU l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
VU l'arrêté du 12 août 1992 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ dans le grade d'inspecteur principal de la formation professionnelle,
VU l'assermentation de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal de la formation professionnelle, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE M. JEAN-NOËL LAVANTES, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
VU l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU l'arrêté du 16 octobre 1979 portant nomination de Monsieur Jean-Noël LAVANTES dans le grade de contrôleur du travail,

VU l'assermentation de Monsieur Jean-Noël LAVANTES prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Jean-Noël LAVANTES, contrôleur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Monsieur Jean-Noël LAVANTES est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Monsieur Jean-Noël LAVANTES est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Régional de Contrôle

Arrêté du 03.02.2004

COMMISSIONNEMENT DE MME JACQUELINE PHARAMOND, INSPECTRICE DU TRAVAIL

VU l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

VU l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

VU le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

VU l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU l'assermentation de Madame Jacqueline PHARAMOND prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 28 novembre 1991,

VU l'arrêté du 18 août 1994 portant mutation de Madame Jacqueline PHARAMOND dans l'emploi d'inspectrice de la formation professionnelle,

VU l'arrêté du 12 avril 2001 portant intégration de Madame Jacqueline PHARAMOND dans le corps de l'inspection du travail,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Madame Jacqueline PHARAMOND, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2 :

Madame Jacqueline PHARAMOND est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Madame Jacqueline PHARAMOND est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE
& de la FORÊT

Service Départemental de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Décision du 10.02.2004

**AGRÈMENT DE M. JEAN-PAUL LEFEBVRE EN QUALITÉ D'AGENT
ENQUÊTEUR EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL
DES SALARIÉS AGRICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L. 751-29 du Code Rural,
- VU le décret n° 73-600 du 29 janvier 1973 relatif aux formalités et à la procédure de réparation des accidents du travail survenus aux salariés agricoles et notamment son article 10,
- VU l'arrêté du 2 juillet 1973 relatif à la liste des pièces à produire au chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en vue de la désignation des agents assermentés chargés de l'enquête en matière d'accident du travail des salariés agricoles,
- VU la candidature déposée le 22 décembre 2003 par Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE,
- VU les pièces transmises telles que prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1973,
- VU l'avis de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 26 novembre 2003,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - est agréé en tant qu'agent chargé des enquêtes en matière d'accidents du travail des salariés agricoles pour le département de la Gironde

- Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE, né le 2 septembre 1944 à CASABLANCA (Maroc)
demeurant 28 rue de la Justice à CENON (33150)

ARTICLE 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI
& de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Pôle Santé – Sécurité du Travail

Arrêté du 26.02.2004

*DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE LA RÉGION AQUITAINE*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

VU Les dispositions du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création des Commissions Régionales de Médecine du Travail,

VU Les propositions formulées par les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés,

VU L'avis du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU L'avis émis par le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre d'Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1 : La Commission Régionale de Médecine du Travail est composée comme suit :

1. Représentants des employeurs :

Madame Frédérique LEFERREC, Medef Aquitaine,

Monsieur Bernard DAGNAUD, Medef Aquitaine,

Monsieur Alain SAMIE, Medef Aquitaine,

Madame Annick IGNARD, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Monsieur Abel BATTAGLIA, Union Professionnelle Artisanale (UPA),

2. Représentants des salariés :

Monsieur Jean-Michel SAUBABER, Comité régional C.G.T. d'Aquitaine,

Monsieur Hamid ESSAYAH, Union régionale C.F.D.T. Aquitaine,

Monsieur Bernard FAUBET, Union départementale F.O. de la Gironde,

Monsieur François LACOUME, Union régionale Aquitaine CFE-CGC,

Madame Martine GARDET, Union régionale Aquitaine C.F.T.C.,

3. Personnalités qualifiées

Madame Maité CARILLO, Infirmière du travail,

Monsieur Alain SAUTOU, Ingénieur conseil régional de la CRAM Aquitaine,

Monsieur Patrick BROCHARD, Professeur de médecine du travail à l'Université de BORDEAUX II,

Madame Patricia GABINSKI, Médecin du travail des hôpitaux,

Madame Catherine GIMENEZ, Médecin du travail du Comité Médico-Social du Libournais

Article 2 : La Commission est présidée par le Préfet de Région ou par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou, à défaut, par le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

Article 3 : Les membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 février 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



U R B A N I S M E

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES

Arrêté du 12.01.2004

**CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN & PAYSAGER DE LA COMMUNE DE
LORMONT (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment en ses articles 69 à 72,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU la délibération du conseil municipal de LORMONT en date du 27 mars 1998 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 26 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 12 août 2003,

VU l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 27 août 2003,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de LORMONT en date du 26 septembre 2003 adoptant le projet définitif,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : il est créé sur la commune de LORMONT une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.)

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et mention en sera faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 : le dossier est consultable à la mairie de LORMONT ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Gironde.

ARTICLE 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au maire de la commune de LORMONT qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 03.02.2004

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS D'ANTAN" À
SAINT ANDRÉ DE CUBZAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT ANDRE DE CUBZAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jardins d'Antan**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 03.02.2004

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE PARC DE LA FONTAINE" À
SALLEBOEUF*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SALLEBOEUF, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Parc de la Fontaine**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 03.02.2004

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DU CENTRE" À
YVRAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à YVRAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau du Centre**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "DOMAINE D'ILLAGUET 1" À
SAINT JEAN D'ILLAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT JEAN D'ILLAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Domaine d'Illaguet 1**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "DOMAINE D'ILLAGUET 2" À
SAINT JEAN D'ILLAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT JEAN D'ILLAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Domaine d'Illaguet 2**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE FONTET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 17 juin 2003 désignant M. Roland LABET en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 25/8/2003 au 26/9/2003,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 6 octobre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de FONTET en date du 8 décembre 2003 reçue en Sous-Préfecture le 10 décembre 2003, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la carte communale de FONTET faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - en application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol,

ARTICLE 3 - la délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de FONTET aux jours et heures habituels d'ouverture,

ARTICLE 4 - la présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de FONTET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2004

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 06.02.2004

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
« DU 41, PLACE GAMBETTA » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 22 décembre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DU 41, Place Gambetta" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 41, Place Gambetta, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, Cours Edouard Vaillant. Le Président est M. DUTRIEU demeurant rue de la Bernardère – 40990 ST-PAUL-LES-DAX.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 06.02.2004

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
« DU 94, RUE DES LOGES » CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 31 décembre 2003, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. DU 94, RUE DES LOGES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 94, rue des Loges à FONTENAY-LE-COMTE, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de FONTENAY-LE-COMTE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, Cours Edouard Vaillant. Le Président est Mme RATIVET, demeurant, 166, chemin des Prud'Hommes – 13010 MARSEILLE.

Fait à Bordeaux, le 6 FEVRIER 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 16.02.2004

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DU MOULIN" À IZON***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à IZON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos du Moulin**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 19.02.2004

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGAUDIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTAGAUDIN en date du 7 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 septembre 2003,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 février 2004;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 3 a 89 ca (parcelles ZC n°39 et 74) est créée sur la partie du territoire de la commune de MONTAGAUDIN selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de constituer des réserves foncières afin d'aménager de façon cohérente et qualitative le centre bourg en complément des équipements publics existants (salle des fêtes, place publique).

ARTICLE 2 : La commune de MONTAGAUDIN est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de MONTAGAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2004

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "BRONDEAU OUEST" À
ARVEYRES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARVEYRES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Brondeau Ouest**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LA GALERIE" À IZON*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à IZON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La Galerie**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "L'ENCLOS DU POMMIER" À
LOUPES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LOUPES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**L'Enclos du Pommier**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 23.02.2004

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DU GRAND
TRESSAN" À LORMONT*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LORMONT, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau du Grand Tressan**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 23.02.2004

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE NAVAT" À SAINT
MEDARD EN JALLES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT MEDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos de Navat**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ARVEYRES en date du 30 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 février 2004,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 février 2004;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1 ha 22 a 46 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ARVEYRES au lieu-dit « Port du Noyer » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de permettre la réalisation de certains aménagements : voirie, parkings, espaces verts dans la zone de l'Allée des Jardins ou du Chemin de Gabarres.

ARTICLE 2 : La commune de ARVEYRES est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de ARVEYRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2004

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNES DE VILLENAVE D'ORNON, TALENCE, GRADIGNAN ET
PESSAC - AUTOROUTE A 630 - ROCADE PÉRIPHÉRIQUE DE
L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE RIVE GAUCHE – REPORT DE LA
DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE MISE À 2 X 3 VOIES ENTRE L'ÉCHANGEUR DE L'A
62 N° 19 ET L'ÉCHANGEUR DE L'A 63 N° 15 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2 x 3 voies entre l'échangeur de A 62 n° 19 et l'échangeur de A 63 n° 15 de l'AUTOROUTE A 630, rocade périphérique de l'agglomération bordelaise rive gauche sur le territoire des communes de VILLENAVE D'ORNON, TALENCE, GRADIGNAN et PESSAC et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX avec les travaux,
VU le rapport du Chef du Service Grands Travaux – Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en date du 19 janvier 2004 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 janvier 2004,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 23 février 2009, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
MM. les Maires de VILLENAVE D'ORNON, TALENCE, GRADIGNAN et PESSAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

